



Master

2020

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec son
parent incarcéré

dos Santos, Tania

How to cite

DOS SANTOS, Tania. Le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec son parent incarcéré. Master, 2020.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:157145>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 04.04.2025 15:04



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT**

Sous la direction de la Dresse Micaela Vaerini

Le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec son parent incarcéré

Présenté au
Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève
en vue de l'obtention de la

Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Tania DOS SANTOS

de

Pully, Vaud

Mémoire No **CIDE 2020/MIDE 17-19/03**

Jury

Dre Micaela Vaerini
Dre Nataliya Tchermalykh

SION

Juin, 2020

Résumé

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant séparé de l'un de ses parents le droit d'entretenir des relations personnelles avec ce dernier (art. 9 al. 3 CDE). Mais qu'en est-il lorsque l'un des parents est incarcéré ? Ce droit est-il respecté ? L'enfant peut-il maintenir des relations personnelles avec son parent détenu ?

Ce mémoire tend à découvrir dans quelle mesure ce droit est respecté en contexte carcéral suisse. Pour cela, plusieurs témoignages de parents incarcérés et d'enfants ont été recueillis. Leur voix est rarement entendue, notamment celle des enfants qui sont des victimes oubliées du système judiciaire. Pourtant, l'emprisonnement d'un parent bouleverse la vie de l'enfant et peut avoir de nombreuses répercussions sur ce dernier, que ce soit au niveau psychologique ou social. Les impacts diffèrent d'un enfant à un autre et d'une situation à une autre. La séparation brutale peut être traumatisante pour certains enfants. C'est pourquoi il est important de prendre en compte leur avis, au sens de l'article 12 CDE, afin de prévenir certains troubles chez eux.

Mots-clés

Incarcération parentale

Droit de l'enfant

Lien parent-enfant

Droit aux relations personnelles

Parentalité en prison

Participation de l'enfant

Remerciements

Premièrement, je souhaite remercier ma Directrice de mémoire, la Dresse Micaela Vaerini, pour sa disponibilité et ses précieux conseils tout au long de mon travail.

Ensuite, je tiens à remercier la responsable du service social de la prison, où mes entretiens ont eu lieu, pour son accueil chaleureux et sa disponibilité.

Pour finir, un grand merci aux enfants et aux personnes détenues, sans lesquels, je n'aurais pas pu réaliser cette recherche.

Table des abréviations

al.	alinéa
art.	article
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101).
cons.	considérant
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
n°	numéro(s)
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page
RS	Recueil systématique du droit fédéral

Table des matières

1. Introduction	6
2. Cadre juridique	10
2.1. Le droit aux relations personnelles	11
2.1.1. <i>Droit international</i>	11
2.1.2. <i>Droit suisse</i>	13
2.2. Le droit d'être entendu	19
3. Cadre théorique	23
3.1. L'impact de l'incarcération parentale sur l'enfant	23
3.1.1. <i>Impact économique</i>	23
3.1.2. <i>Impact social</i>	24
3.1.3. <i>Impact psychologique</i>	26
3.2. La prévention des troubles chez l'enfant	29
3.3. Le maintien du lien.....	31
4. Méthodologie	33
4.1. Les outils de recherche	33
4.2. Echantillonnage	35
4.2.1. <i>Les enfants</i>	35
4.2.2. <i>Les parents détenus</i>	36
4.3. Ethique de la recherche	37
4.4. Limites	38
5. Analyse	39
5.1. Le lien parent-enfant	39
5.1.1. <i>Le maintien du lien</i>	39
5.1.2. <i>Les types de lien</i>	47
5.1.3. <i>Le droit aux relations personnelles</i>	50
5.2. La parentalité en prison	53
5.2.1. <i>Le maintien de l'autorité parentale</i>	53
5.2.2. <i>L'absence d'autorité parentale</i>	55
5.3. La place de l'enfant.....	58
5.3.1. <i>Le droit d'être entendu</i>	58
5.3.2. <i>Le maintien du lien : droit ou devoir ?</i>	61
5.4. Conclusion de l'analyse des entretiens	63
6. Discussion	65
7. Conclusion	72
8. Bibliographie	74
9. Annexes	80

1. Introduction

Partout dans le monde, des personnes sont incarcérées chaque jour. L'emprisonnement bouleverse non seulement la vie de la personne incarcérée, mais également celle de ses proches. Alors que le système judiciaire s'occupe de la personne en détention, la famille et notamment les enfants des détenus sont souvent oubliés. Pourtant, selon une estimation faite par l'organisation *Children of Prisoners Europe*, 2.1 millions d'enfants des pays membres du Conseil de l'Europe ont un ou les deux parents en prison, dont plus de 9000 en Suisse (Galli, 2018). Ce chiffre, donné pour la Suisse, est évoqué dans la revue #prison-info publiée par l'Office fédéral de la justice, « sans toutefois que soient indiquées la source d'où provient cette donnée, ni la méthodologie ayant permis d'y aboutir » (De Saussure, 2019, p.4). Aucune donnée relative aux enfants de la population carcérale n'a été publiée jusqu'à aujourd'hui par l'Office fédéral de la statistique. Or, en 2015, le Comité des droits de l'enfant a adressé une recommandation à la Suisse en lui préconisant de « recueillir des données et de réaliser une étude sur la situation des enfants dont un parent est en prison » (Comité des droits de l'enfant, 2015, p.12). Suite à ce constat, le Conseil fédéral a prévu de rassembler des données quantitatives et qualitatives, mais qui n'ont actuellement pas encore été publiées (Conseil fédéral, 2018). « L'absence de données relatives à cette population en Suisse contribue certainement à accentuer son invisibilité, à maintenir cette problématique occulte et peu connue du public » (De Saussure, 2019, pp. 4-5).

Selon les estimations, de nombreux enfants, à travers l'Europe et à travers la Suisse, semblent être touchés par l'incarcération parentale. Leur vie doit être remaniée, notamment en ce qui concerne les relations personnelles avec leur parent détenu. En effet, la peine privative de liberté impacte automatiquement les relations de l'enfant avec son parent incarcéré. L'enfant a toutefois le droit de maintenir des contacts personnels avec ce dernier. Selon l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

« Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 9 al. 3 CDE).

Le droit au maintien des relations familiales est une norme internationale. Ce droit peut être refusé uniquement si le bien-être de l'enfant est menacé. La Suisse a ratifié la CDE¹ en 1997, elle devrait donc, en théorie, respecter ce droit, mais qu'en est-il dans la réalité ? Ce droit est-il réellement respecté ? L'enfant peut-il maintenir des contacts avec son/ses parent(s) incarcéré(s) en Suisse ? Par la réalisation de ce mémoire, je tenterai de répondre à ces différentes questions à travers la problématique suivante :

Dans quelle mesure, en Suisse, le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec son parent incarcéré est-il respecté ?

À partir de cette problématique, plusieurs questions de recherche ont été définies.

1. Quels moyens sont mis en place dans les établissements pénitentiaires pour garantir le maintien des relations personnelles entre l'enfant et le parent incarcéré ? Quels obstacles peut-il y avoir ?
2. Les parents détenus arrivent-ils à exercer leur rôle parental en prison ?
3. Pour quelles raisons certains détenus n'ont pas de contact avec leurs enfants ?
4. L'avis de l'enfant est-t-il pris en compte dans le cadre d'une incarcération parentale ?

Plusieurs hypothèses ont émané de ces questions de recherche.

1. Plusieurs moyens sont mis en place dans les établissements pénitentiaires afin de préserver le lien parent-enfant. L'appel téléphonique est le plus utilisé (King, 2002). Une étude menée en Irlande a démontré que les prisonniers parlaient presque tous les jours à leurs enfants (King, 2002). Les courriers, bien que moins utilisés, constituent un autre moyen mis à disposition des détenus et de leurs proches (King, 2002). Cependant, le coût des appels et des courriers peut représenter un obstacle pour certaines familles et limiter ainsi leur utilisation (Robertson, 2007).

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989 (RS 0.107)

En plus des contacts indirects, des contacts directs peuvent avoir lieu au sein des prisons grâce aux visites. Toutefois, les enfants peuvent rencontrer certaines difficultés à rendre visite à leur parent, en raison notamment de la distance à parcourir ou de l'absence de transport. C'est pourquoi la communication indirecte est parfois privilégiée (Robertson, 2007). Par ailleurs, les rencontres ayant lieu dans un établissement pénitentiaire peuvent être vécues par certains enfants comme une expérience négative. En effet, l'environnement n'est pas toujours adapté (Robertson, 2007).

2. Le rôle de père ou de mère en prison est plus difficile à exercer. Tout d'abord, le rôle exercé par un parent détenu peut différer selon que le parent dispose de l'autorité parentale sur ses enfants ou non. Celui disposant de l'autorité parentale aura un plus grand pouvoir de décision qu'un parent qui ne l'a pas. Cependant, en raison des restrictions imposées par le contexte carcéral, le parent détenu ne peut pas participer au quotidien de l'enfant, ce qui limite ainsi l'effectivité de sa fonction parentale (Douris, 2016).
3. Les raisons pour lesquelles les personnes incarcérées n'ont pas de contact avec leur enfant peuvent être variées. Premièrement, cela peut venir d'une volonté propre du détenu qui n'a pas envie que ses enfants le voient en prison (Blanco & Le Camus, 2003). Deuxièmement, les enfants peuvent également parfois refuser toute relation avec leur parent incarcéré. Troisièmement, l'absence de contact peut être due à une décision du juge civil ordonnant le retrait de tout droit à des relations personnelles (art. 274 al. 2 CC). Ce retrait peut être ordonné uniquement si le bien-être de l'enfant est menacé. Il est utilisé en dernier recours (Vaerini, 2015).
4. Les enfants sont rarement entendus dans le cadre d'une incarcération parentale (Jaffé, 2012). Leur opinion n'est généralement pas prise en compte en ce qui concerne le type de contact ou la fréquence des contacts qu'ils souhaitent avoir avec leur parent. Bien que l'enfant ait le droit d'être entendu sur toute question l'intéressant (art. 12 CDE), dans le cas de la détention d'un parent, la parole est avant tout donnée au juge ou aux parents de l'enfant qui

décident pour lui du maintien ou non du lien ou du type de contact et de sa fréquence.

Afin de répondre à ces différentes questions et ainsi vérifier l'exactitude des hypothèses dans le cadre du contexte suisse, cette étude sera divisée en différentes parties, exposant tout d'abord le cadre juridique suisse et international en lien avec la problématique, puis le cadre théorique. Ensuite, la méthodologie sera explicitée afin de déboucher sur la restitution et l'analyse des résultats. En conclusion, une discussion sur les hypothèses de recherche sera développée.

2. Cadre juridique

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est important d'expliquer, dans un premier temps, ce qu'est le droit. Ensuite, le droit aux relations personnelles (art. 9 CDE) en droit international, puis en droit interne sera développé. Enfin, le cadre juridique se conclura par la définition du droit de l'enfant d'être entendu (art. 12 CDE).

Le droit a deux fonctions principales. Premièrement, il a une fonction pacificatrice. Il doit faire en sorte que les individus réussissent à vivre ensemble de manière pacifique. Sa deuxième fonction est une fonction organisatrice. « En pacifiant et en harmonisant, le droit établit un ordre social fondé sur l'équilibre des divers intérêts qui pourraient s'affronter à l'intérieur d'une nation. Cet équilibre rend possible la mise en place d'une organisation qui a pour but de coordonner les activités des divers organes de l'Etat » (Boillod, 2007, p.13).

On distingue le droit international et le droit interne. Le droit interne constitue l'ensemble des règles propres à un État (Boillod, 2007). La Suisse a ses propres règles de droit. Le droit international s'applique quant à lui à plusieurs États (Boillod, 2007). La Constitution fédérale mentionne en son article 5 alinéa 4 que la Confédération et les cantons doivent respecter le droit international. En principe, ce dernier prime sur le droit interne (Ziegler, 2011).

La Suisse a une approche moniste, cela signifie « que toutes les normes liant la Suisse au niveau international sont automatiquement valables au niveau national » (Ziegler, 2011, p.114). Cependant, les normes de droit international doivent disposer d'un contenu suffisamment clair et précis pour être directement applicables sur le plan national (Ziegler, 2011).

2.1. Le droit aux relations personnelles

2.1.1. Droit international

En 1997, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela signifie qu'elle doit respecter et appliquer les normes qui y sont mentionnées.

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit à son article 9 alinéa 3 que :

« Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (art. 9 al. 3 CDE).

Cet article est applicable en cas de détention d'un parent (Comité des droits de l'enfant, 2011). L'enfant a le droit de garder contact avec son parent incarcéré. Toutefois, ce droit peut lui être refusé si son bien-être est menacé. Le bien de l'enfant prime dans chaque décision le concernant.

Le maintien du lien est également préconisé dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce traité est entré en vigueur le 28 novembre 1974 en Suisse.

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (art. 8 CEDH).

L'article 34 du même texte stipule que la Cour européenne des droits de l'homme peut être saisie d'une requête par toute personne qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus par la Convention. Cela signifie qu'un enfant privé de sa

vie familiale en raison de la détention d'un parent peut saisir directement la Cour, après avoir épuisé les voies de droit interne, pour faire valoir son droit (Tulkens, 2008). La CEDH s'applique à tous les États membres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse.

L'un des moyens pour l'enfant de maintenir des contacts avec son parent incarcéré est la visite en prison. Toutefois, pour que les rencontres se passent au mieux, de nombreux dispositifs doivent être mis en place au sein des établissements pénitentiaires. Dans une recommandation datant de 2018 concernant les enfants de détenus, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2018) insiste sur l'importance de la mise en place d'un environnement adapté aux enfants dans les prisons.

« Un espace dédié aux enfants doit être prévu dans les salles d'attente et les parloirs des établissements pénitentiaires (avec, par exemple, des chauffe-biberons, des tables à langer, des jouets, des livres, du matériel de dessin ou des jeux), où les enfants peuvent se sentir en sécurité, bienvenus et respectés. Les visites en prison doivent se dérouler dans un cadre propice au jeu et à l'interaction avec le parent. Il faudrait également envisager d'autoriser les visites dans des lieux proches de l'établissement pénitentiaire, de manière à favoriser, à maintenir et à développer les liens enfant-parent dans un cadre le plus normal possible » (Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 2018).

Il est important que les visites soient adaptées aux enfants afin qu'elles ne soient pas vécues comme une expérience négative (Robertson, 2007).

Les détenus ont également des droits, dont celui de maintenir des contacts avec leurs proches. Plusieurs textes internationaux abordent ce droit.

En 1955, des règles minima pour le traitement des détenus ont été adoptées par les Nations Unies. Au vu de l'évolution du droit international, elles ont été révisées. En 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les nouvelles règles révisées sous le nom suivant : *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (ONU, 2015). Dans ce texte, applicable en Suisse, une règle est dédiée au droit aux relations personnelles.

Règle 58

« 1. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

- . a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et
- . b) En recevant des visites » (ONU, 2015).

Les règles de Bangkok viennent compléter l'ensemble de règles minima de l'ONU. Elles ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010, puis acceptées par la Suisse le 27 février 2013. Ces règles mettent en évidence les besoins spécifiques des femmes détenues (ONU, 2010). L'une des recommandations, la numéro 26, souligne l'importance du maintien des contacts entre la mère incarcérée et ses enfants.

« Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile » (ONU, 2010).

Une grande place est accordée au droit aux relations personnelles dans les textes internationaux. D'après ces instruments légaux, il est important de maintenir le lien entre l'enfant et son parent détenu.

2.1.2. Droit suisse

En droit interne, il est important de différencier le droit public du droit privé. Le droit public règle les rapports entre les individus et l'Etat (Boillod, 2007). Il regroupe notamment le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit pénal. Le droit privé contient l'ensemble des lois régissant les rapports entre les individus (Boillod, 2007). Il se compose du droit civil et du droit des obligations. Cette étude s'intéressera plus particulièrement au droit pénal et au droit civil.

2.1.2.1. Droit pénal

Le droit pénal a pour mission de « fixer les limites qu'il ne faut pas franchir pour que la paix intérieure et extérieure ne soit pas troublée » (Boillod, 2007, p.18). La législation en matière de droit pénal est principalement régie par la Confédération. Pour ce qui est de l'exécution des peines et des mesures, cette compétence est attribuée aux cantons (Office fédéral de la justice, 2010).

Lorsqu'une personne commet une infraction, une sanction doit être prise à son égard. Pour pouvoir sanctionner, il faut que l'infraction soit érigée explicitement dans la loi. C'est pourquoi le Code pénal suisse répertorie l'ensemble des comportements interdits en Suisse. Il existe deux types de sanctions pénales : les peines et les mesures. Une peine est une réaction à une infraction qui peut prendre la forme d'une peine privative de liberté, d'une peine pécuniaire ou encore d'un travail d'intérêt général. Lors du jugement, le juge choisira une peine proportionnelle au degré de gravité de l'infraction (art. 47 CP). Les mesures sont quant à elles plus axées sur le soin. Elles sont ordonnées lorsqu'une personne a commis une infraction en raison d'un trouble ou d'une addiction (art. 56 CP). Les peines et les mesures sont cumulables (art. 57 CP).

La sanction impactant le plus la vie d'un individu est sans doute la peine privative de liberté. Cette dernière retire à la personne sa liberté pendant un temps déterminé, pouvant aller de 3 jours à 20 ans. En cas de crime très grave, tel qu'un meurtre, une peine privative de liberté à vie peut être ordonnée (art. 40 CP). La peine privative de liberté est exécutée dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 al. 1 CP). Son exécution peut prendre plusieurs formes :

- *Exécution ordinaire* : Le détenu travaille et passe son temps libre au sein de l'établissement (art. 77 CP).
- *Travail externe et logement externe* : Si le détenu a purgé (en règle générale) la moitié de sa peine et que les autorités estiment qu'il n'y a pas de risque de récidive ou de fuite, le détenu peut avoir un travail en dehors de l'établissement, mais il doit toutefois y passer son temps libre (art. 77a al. 1 et 2 CP). Si le travail externe se passe pour le mieux, le détenu peut éventuellement

poursuivre sa peine au sein d'un logement externe, tout en restant soumis à l'autorité d'exécution (art. 77a al. 3 CP).

- *Semi-détention* : Lorsqu'une personne doit purger une peine privative de liberté de 12 mois au maximum ou un solde de peine de 6 mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement et qu'il n'y a pas de risque de récidive ou de fuite, le détenu peut, si certaines conditions sont remplies, continuer le travail ou la formation qu'il avait à l'extérieur, tout en passant ses heures de repos et de loisirs au sein de l'établissement (art. 77b CP).
- *Isolement* : Selon l'art. 78 CP, une personne peut être isolée des autres détenus uniquement :
 - « a) pour une période d'une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l'exécution ;
 - b) pour protéger le détenu ou des tiers ;
 - c) à titre de sanction disciplinaire » (art. 78 CP).

Selon l'art. 75 al. 1 CP :

« L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus » (art. 75 al. 1 CP).

Malgré l'absence de liberté, le détenu continue de jouir de ses autres droits, dont celui d'entretenir des relations personnelles avec sa famille. Selon le Code pénal suisse, les relations entre le détenu et ses proches doivent être favorisées (art. 84 al. 1 CP). En dehors des visites, des appels téléphoniques et des courriers, des congés peuvent être attribués à certains détenus selon l'art. 84 al. 6 CP, dont la teneur est la suivante :

« Des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement

pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions ».

Bien que divers moyens existent afin de maintenir des liens avec le monde extérieur, le détenu qui enfreint les règles pénitentiaires peut se voir retirer son droit aux relations personnelles, pendant un laps de temps, à titre de sanction disciplinaire (art. 91 al.2 CP).

« La politique pénitentiaire à l'égard des liens familiaux n'échappe pas à l'obsession sécuritaire des prisons. Le primat de la sécurité explique que chaque mesure en faveur du maintien des liens familiaux est assortie d'une modalité de contrôle et d'une possibilité de suspension temporaire ou permanente. Les permis de visite, y compris ceux des membres de la famille, peuvent être suspendus ou retirés par le chef d'établissement lorsque les motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre l'exigent » (Touraut, 2012, p.190).

En raison du comportement déviant de son parent, l'enfant peut être privé de son droit de visite et se retrouver ainsi indirectement sanctionné.

Le retrait du droit aux relations personnelles du détenu avec ses enfants peut également être ordonné par une décision du juge. Ce n'est pas le juge pénal qui décide de cela, mais le juge civil. Ce dernier évalue si c'est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des contacts avec son parent incarcéré. Pour ce faire, il doit recourir au droit de la famille qui est une branche du droit civil.

2.1.2.2. Droit civil

Selon le Code civil suisse, le parent n'ayant pas l'autorité parentale ou la garde de l'enfant peut tout de même entretenir des relations personnelles avec ce dernier (art. 273 al. 1 CC). Les relations personnelles comprennent les contacts directs, comme les visites, mais aussi des contacts indirects, tels que les appels téléphoniques, les lettres, les appels vidéo ou encore les sms. Afin de pouvoir revendiquer le droit aux relations personnelles, il est nécessaire d'établir un lien de filiation avec l'enfant.

Bien que le droit à des contacts personnels soit un droit des parents, dans certaines situations, il peut leur être retiré par le juge (art. 274 al. 2 CC). Le retrait ne peut être utilisé qu'en dernier recours, uniquement si le bien-être de l'enfant est menacé (Vaerini, 2015, p.149).

Il est toutefois important de relever qu'en cas de détention d'un parent, celui-ci ne perd pas nécessairement l'autorité parentale sur son enfant (Douris, 2016). Il perd uniquement sa garde. Afin d'éviter toute confusion, il est nécessaire de définir ces deux notions.

L'autorité parentale

Selon la jurisprudence, l'autorité parentale désigne « la responsabilité et le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur » (ATF 5A_369/2012 cons. 3). Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle. L'autorité parentale exclusive ne peut être attribuée que si le bien de l'enfant est menacé.

Dans le cas d'une peine privative de liberté, le détenu continue d'exercer sa fonction parentale, à moins qu'une décision judiciaire ne soit prise et lui retire ce droit. L'emprisonnement ne peut pas justifier à lui seul le retrait de l'autorité parentale (Douris, 2016). Le parent détenu peut la conserver. Il continue de jouir de son pouvoir de décision concernant son enfant. Cependant, Marie Douris (2016) affirme que « si, dans les dispositions légales, aucun texte ne prévoit *ipso facto* la modification de l'exercice de l'autorité parentale en raison de l'incarcération, dans les faits, la situation de détention d'un parent produit des effets sur la fonction parentale » (p.27). Dans la majorité des cas, la détention affaiblit l'effectivité des droits et des devoirs parentaux (Douris, 2016).

La garde de l'enfant

Jusqu'au 30 juin 2014, une distinction était faite entre le droit de garde et la garde de fait. « Le droit de garde comprenait notamment la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant. Tandis que la garde de fait consistait à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour

se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel » (ATF 5A_548/2015 cons. 4.2).

Dans le nouveau droit, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, le droit de garde a laissé place au droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est, à présent, une composante de l'autorité parentale. La notion de garde a quant à elle gardé la même définition qu'une garde de fait (ATF 5A_548/2015 cons. 4.2).

« Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée » (ATF 5A_34/2017 cons. 5.1). Le juge doit examiner si la garde alternée ne nuit pas au bien-être de l'enfant. « Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale » (ATF 5A_34/2017 cons. 5.1). Dans certaines situations, l'instauration d'une garde exclusive peut s'avérer nécessaire.

En somme, que ce soit pour l'autorité parentale ou le maintien des relations personnelles, la décision du juge est prise en fonction de l'enfant. Ainsi, pour pouvoir prendre une décision qui respecte au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire de l'avoir entendu au préalable.

2.2. Le droit d'être entendu

Au moment de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États considèrent l'enfant sujet de droits. Ils lui reconnaissent le droit à la protection, à des prestations et à la participation.

Depuis 1989, année où la CDE a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les enfants ont des droits participatifs. Avant cela, dans les textes internationaux, on ne reconnaissait pas aux enfants le droit à la participation. L'ajout des droits participatifs constitue un changement marquant au niveau des droits de l'enfant.

Dans la CDE, le droit à la participation apparaît à travers l'article 12 :

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale » (art. 12 CDE).

Il est important que l'enfant soit écouté de façon sérieuse avant toute décision le concernant. L'enfant peut toutefois refuser d'être entendu, mais il doit formellement être invité (Comité des droits de l'enfant, 2009). Il s'agit d'un droit et non d'un devoir. L'enfant ne doit pas être obligé de le faire (Helle, 2016).

Le droit d'être entendu ne peut exister pleinement sans le droit d'accès à l'information (art. 17 CDE), qui est une condition nécessaire pour que l'enfant puisse exprimer son opinion en toute connaissance de cause. « Comment l'enfant peut-il s'exprimer, s'il n'est pas informé de ce dont il est question, la manière de l'entendre et la valeur qui va être accordée à sa parole ? » (Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, 2011, p.15). Par ailleurs, l'article 3 de la CDE (intérêt supérieur de l'enfant) peut

également être mis en lien avec l'article 12 du même texte. En effet, ceux-ci sont complémentaires.

« Le premier fixe pour objectif de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant et le deuxième définit la méthode pour atteindre l'objectif d'entendre l'enfant ou les enfants. De ce fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées. De même, l'article 3 renforce la fonctionnalité de l'article 12, en facilitant le rôle essentiel des enfants dans toutes les décisions intéressant leur vie » (Comité des droits de l'enfant, 2009, p.16).

L'article 3 de la CDE permet de souligner l'importance de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, l'opinion de l'enfant devrait être prise en compte. Oliver Robertson (2007) affirme que :

« L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être prioritaire lorsque l'on considère comment, quand et à quelle fréquence les enfants et leur parent emprisonné sont en contact. Les enfants devraient être consultés pour décider de l'intensité et du type de relation qu'ils souhaitent avec lui et on se souviendra que les désirs et l'intérêt supérieur d'un enfant peuvent différer de ceux d'un autre, même au sein d'une même famille » (p.20).

L'avis de l'enfant est important dans le cadre d'une incarcération parentale, notamment en ce qui concerne les relations personnelles. Bien qu'on puisse entendre l'avis de l'enfant, cela ne signifie pas qu'il sera pour autant suivi. Son opinion ne correspond pas toujours à son intérêt supérieur. L'enfant peut être sous l'emprise de son parent maltraitant et continuer de vouloir le voir, alors que ce n'est pas dans son intérêt supérieur. Par ailleurs, l'enfant peut être influencé par l'un de ses parents. Il faut s'assurer que l'enfant transmette sa propre opinion et non celle de sa mère ou de son père.

En droit suisse, le Tribunal Fédéral a mentionné dans un arrêt que l'art. 12 CDE était d'application directe et que sa violation pouvait être attaquée devant le Tribunal Fédéral (ATF 124 III 90). Parallèlement, le droit de l'enfant d'être entendu est également inscrit dans plusieurs lois suisses. L'article 298 du Code de procédure civile prévoit que les enfants doivent être entendus personnellement et de manière

appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Cet article s'applique dans les procédures de droit matrimonial. Dans le cadre des mesures de protection de l'enfant, l'article 314a du Code civil prévoit les mêmes principes que l'article 298 CPC. L'enfant doit être entendu personnellement par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

« L'art. 298 CPC s'applique à l'ensemble des procédures matrimoniales dans lesquelles le sort de l'enfant est touché, qu'il s'agisse des mesures protectrices, des mesures provisionnelles, de l'action en divorce ou en modification du jugement de divorce, ou encore d'une éventuelle action en exécution. [...] Dans le cadre des mesures de protection de l'enfant prises hors procédures matrimoniales, l'art. 314a CC s'applique » (Helle, 2016, p.1435).

En Suisse, l'audition de l'enfant est possible à partir de six ans révolus (ATF 5A_971/2015 cons. 5.1). Contrairement au droit international, une limite d'âge a été établie. Cependant, le Comité des droits de l'enfant décourage les États parties à en fixer une (Comité des droits de l'enfant, 2009).

Hormis l'âge de l'enfant, le juge peut renoncer à son audition si d'autres justes motifs s'y opposent, tels que le refus de l'enfant sans influence extérieure d'être entendu, des craintes fondées de représailles contre l'enfant, un séjour durable de l'enfant à l'étranger, le risque que l'audition porte atteinte au bien-être de l'enfant ou encore la nécessité d'une mesure urgente (ATF 131 III 553). En outre, il convient d'éviter la répétition des auditions lorsque cela représenterait pour l'enfant « une charge insupportable et que l'on ne peut attendre aucun nouveau résultat d'une audition supplémentaire ou que l'utilité escomptée est sans rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition » (ATF 5A_971/2015 cons. 5.2). Le juge peut alors se baser sur les résultats d'une audition effectuée par un tiers « pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels » (ATF 5A_971/2015 cons. 5.2). Ces trois conditions doivent être remplies.

L'audition de l'enfant, en Suisse, ne présuppose pas que qu'il soit capable de discernement au sens de l'article 16 CC. La capacité de discernement doit être appréciée concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 134 II 235 cons. 4.3.2). Ce n'est pas uniquement la maturité de l'enfant qui doit être prise en compte, mais également l'objet sur lequel porte la prise de décision.

En conclusion de ce chapitre, nous constatons l'importance de prendre en compte l'avis de l'enfant avant toutes les décisions le concernant, afin d'assurer au mieux son intérêt supérieur et de limiter ainsi les éventuels impacts négatifs que l'incarcération parentale pourrait avoir sur lui.

3. Cadre théorique

Après avoir défini le droit d'être entendu et le droit aux relations personnelles d'un point de vue juridique, il est, à présent, important d'aborder ces sujets en adoptant un point de vue sociologique et psychologique, en commençant par l'impact que l'emprisonnement d'une mère ou d'un père peut avoir sur l'enfant.

3.1. L'impact de l'incarcération parentale sur l'enfant

La détention d'un parent bouleverse la vie de l'enfant et peut avoir de nombreuses répercussions sur ce dernier que ce soit au niveau psychologique ou social. Les impacts diffèrent d'un enfant à un autre et d'une situation à une autre (Robertson, 2007). Les conséquences citées ci-dessous ne sont pas exhaustives. Les enfants ne réagissent pas tous de la même façon. Les réactions varient en fonction de différents facteurs, comme la nature du crime, l'âge de l'enfant ou encore la relation antérieure entre l'enfant et le parent détenu (Whiters, s.d.).

De nombreux effets peuvent se manifester dans la vie de l'enfant suite à la détention d'un parent. Ils se retrouvent principalement à trois niveaux : économique, social et psychologique.

3.1.1. Impact économique

L'incarcération d'un parent peut engendrer de nombreuses difficultés financières (Le Quéau, 2000). Tout d'abord, la prison entraîne souvent la suppression d'un salaire qui est parfois la seule source de revenu de la famille. Outre la perte d'un revenu mensuel, la détention implique des charges supplémentaires pour celle-ci (Robertson, 2007). En effet, la prison est souvent placée à une grande distance du domicile familial, entraînant des coûts au niveau des déplacements jusqu'au parloir (Cabral & Medeiros, 2015). Au moment des visites, les proches peuvent amener des colis contenant des habits, de l'argent ou encore de la nourriture, ce qui représente, une fois de plus, des dépenses supplémentaires. Les frais d'avocat peuvent également être pris en charge par les proches. Nombreuses sont les familles qui préfèrent payer un avocat qu'en avoir un commis d'office, dans le but de garantir une meilleure défense (Touraut, 2012). « Toutes ces dépenses s'imposent à des familles dont les

revenus sont peu élevés. Les proches sont souvent d'origine modeste et ils sont confrontés à un taux de chômage plus important que le reste de la population active » (Touraut, 2013, p.82).

Aller en prison peut également engendrer la réduction, voire la perte totale des aides de l'État. Cela peut amener des familles à vivre en-dessous du seuil de pauvreté (Robertson, 2007). Avec une situation économique fragilisée, certains ménages n'arrivent plus à payer le loyer et risquent d'être expulsés de leur logement.

La prison appauvrit la famille des détenus. Les enfants en sont les premières victimes. En plus de la perte brutale d'un être cher, l'enfant doit parfois réorganiser sa vie. Par manque d'argent, les enfants peuvent être contraints d'arrêter leurs études et de trouver un travail afin de subvenir à leurs propres besoins et aux besoins de leur famille. En 1975, Michel Foucault écrit : « La prison fabrique indirectement des délinquants en faisant tomber dans la misère la famille du détenu » (Foucault cité dans Touraut, 2012, p.89).

3.1.2. Impact social

Outre des conséquences économiques, la détention a des répercussions au niveau social sur les membres de la famille.

Tout d'abord, l'incarcération d'un individu conduit ses proches à réorganiser leur vie, comme indiqué ci-dessus. Ils doivent apprendre à vivre sans l'autre (Touraut, 2012). Les premières semaines suite à l'emprisonnement sont sources d'anxiété, car la famille doit réorganiser les tâches du quotidien, s'habituer à la solitude et apprendre à effectuer de nouvelles tâches qui étaient auparavant effectuées par la personne détenue. Les routines se trouvent bouleversées, ce qui peut générer beaucoup de stress. La séparation brutale implique généralement l'élargissement des rôles sociaux (Touraut, 2012). Par exemple, l'épouse d'un détenu se doit d'élever seule ses enfants et gérer la totalité des problèmes quotidiens. La prison laisse un vide qu'il faut alors combler.

« Les partenaires de détenus ne sont pas les seules à observer une modification de leur rôle. Les enfants [...] de détenus peuvent prendre en

charge de nouvelles fonctions qui ne sont pas habituellement assumées par des personnes de leur âge et occupant cette place dans la structure familiale. Certains semblent être comme propulsés dans un rôle ne correspondant pas à leur positionnement dans le réseau de parenté » (Touraut, 2012, p.81).

Certains enfants se sentent dans l'obligation d'aider leurs parents, tant celui qui est incarcéré que l'autre. Les rôles se trouvent ainsi inversés. C'est l'enfant qui se soucie de ses parents. Il risque alors de se parentifier en tentant de combler le vide laissé par le parent détenu. Il endosse des responsabilités qui ne sont pas propres à son âge. De plus, certains parents considèrent les visites de leur enfant comme étant salvatrices (Défenseur des droits, 2013). L'enfant ressent l'importance de sa venue et se sent responsable du bien-être de son parent. « La responsabilité qu'endosse l'enfant vis-à-vis de son parent peut dissoudre son insouciance et avoir une influence sur son bon développement » (Défenseur des droits, 2013, p.5). L'incarcération peut engendrer la parentification de l'enfant, mais aussi générer de la stigmatisation.

La stigmatisation va bien souvent au-delà de l'individu emprisonné, atteignant également ceux qui ont une relation avec lui, notamment ses enfants. Ces derniers sont étiquetés par la société comme étant les enfants de criminels (Cabral & Medeiros, 2015). On donne à cette situation le nom de « stigmatisation de courtoisie » (Goffman, 1963). Il s'agit d'une stigmatisation par association avec les individus stigmatisés, dans ce cas-là, les détenus. Les personnes qui entretiennent des liens avec ceux-ci peuvent, comme eux, ne pas être acceptées par d'autres groupes. Elles peuvent se voir exclues par leur famille, leurs amis et le voisinage (Le Quéau, 2000).

La peur de l'exclusion ainsi que le sentiment de honte et de culpabilité peuvent pousser certaines personnes à cacher la détention de leur compagnon à leur entourage (Le Quéau, 2000). Il s'agit d'une manière pour elles de se protéger et de préserver les liens sociaux.

Très souvent, les proches des individus incarcérés souffrent de discrimination et de stigmatisation (Saint-Jacques, Turcotte, Drapeau & Cloutier, 2004). Les enfants en sont directement touchés. À l'école, le jeune peut subir des moqueries, du harcèlement et une mise à l'écart de la part de ses camarades de classe. Ses résultats scolaires, son

bien-être et son état psychologique peuvent en être impactés. Oliver Robertson (2012) affirme que :

« La stigmatisation des enfants peut varier selon le délit pour lequel le parent est arrêté, dont il est accusé ou reconnu coupable, ainsi que la publicité donnée au cas ou la notoriété du parent. Elle peut aussi varier en fonction de la peine : les enfants dont les parents sont passibles de la peine de mort peuvent être confrontés à une stigmatisation plus forte que d'autres, de même que ceux dont les parents ont été reconnus coupables de délits considérés comme « antipatriotiques » comme le terrorisme » (p.61).

La stigmatisation est plus ou moins forte d'un enfant à l'autre. Comme pour les adultes, les enfants peuvent venir à cacher l'emprisonnement de leur père ou de leur mère afin d'éviter l'exclusion sociale.

3.1.3. Impact psychologique

La détention d'un parent est une rupture brutale pour l'enfant, d'abord physique, elle peut entraîner, par la suite, une cassure au niveau psychologique. En effet, l'incarcération peut avoir de graves répercussions sur le développement de l'enfant (Zaouche-Gaudron, 2002). En fonction de l'âge de celui-ci, différents domaines du développement peuvent être affectés (Zaouche-Gaudron, 2002).

Si l'enfant est très jeune au moment de l'emprisonnement de son parent, cela peut impacter son développement psychoaffectif. Le lien d'attachement entre l'enfant et le parent risque d'être fragilisé (Auclair-Fournier, 2014). L'enfant peut rencontrer par la suite des problèmes d'attachement. Durant les trois premières années de vie, il peut également avoir des troubles de l'alimentation et du sommeil ainsi que des difficultés motrices, langagières et relationnelles (Zaouche-Gaudron, 2002). Selon Alain Bouregba, psychanalyste français, « quand l'enfant est très jeune, des troubles profonds au niveau identitaire peuvent survenir » (Alain Bouregba cité dans Frère, 2008, p.8).

Entre l'âge de 3 et 6 ans, l'absence d'un parent peut faire surgir chez l'enfant un sentiment de culpabilité. L'enfant peut se sentir responsable de la disparition brutale

de sa mère ou de son père. Il peut également ressentir « l'angoisse de n'être plus aimé ou de n'avoir pas su se faire suffisamment aimer pour garder le parent absent. Les repères affectifs et relationnels se perdent et laissent des traces d'insécurité qui peuvent être indélébiles » (Zaouche-Gaudron, 2002, p.46).

De la fin de la période d'Œdipe jusqu'à la puberté, l'enfant peut rencontrer des difficultés à devenir autonome, régressant à un stade plus sécurisant pour lui, ce qui peut rendre la socialisation avec les pairs de son âge plus compliquée (Zaouche-Gaudron, 2002). Un stress post-traumatique aigu et des troubles du comportement peuvent également survenir (Granzotti, 2007).

Les troubles du comportement s'accroissent au moment de l'adolescence (Johnston cité dans Lafortune, Barrette & Brunelle, 2005). Durant cette période, les jeunes peuvent être envahis d'un grand sentiment d'abandon, d'anxiété, de colère et de culpabilité, pouvant aller jusqu'à la dépression. Ils peuvent également manifester des comportements violents et asociaux qui risquent de les amener vers la criminalité et la délinquance juvénile (Robertson, 2007). Les garçons et les filles peuvent manifester leur souffrance de manière différente. Les filles auraient plus tendance à intérioriser leurs émotions, ce qui peut les amener à des sentiments dépressifs et anxieux, tandis que les garçons extériorisent plus souvent leur souffrance par un rejet des règles et des limites fixées ou encore par de l'impulsivité et de l'agressivité (Geuzaine & Van Pevenage, 2004).

Des effets négatifs sont le plus souvent manifestés chez les enfants de détenus (Robertson, 2007). Toutefois, dans certaines situations, l'éloignement peut être vécu comme un soulagement.

« Dans les situations de violence familiale ou de maltraitance des enfants, ou même lorsque l'enfant a de mauvaises relations avec le parent, sa vie peut s'améliorer à la suite de l'incarcération. Si le parent menait une vie perturbée ou chaotique (peut-être en raison de sa toxicodépendance), la vie des enfants peut devenir plus stable et plus facile à gérer lorsqu'il est moins présent. En outre, si l'enfant avait peu de contact avec le parent avant que celui-ci soit emprisonné, les effets peuvent n'être que minimes » (Robertson, 2007, p. 11).

Bien que dans certaines situations, l'impact soit minime, dans la majorité des cas, cette rupture brutale affecte de manière négative l'entourage (Robertson, 2007). Ces effets négatifs peuvent compromettre fortement la vie de l'enfant et son bien-être. Il est donc important de prendre en compte ces différents éléments afin de prévenir, dans la mesure du possible, les éventuels dangers. En tenant compte de l'enfant, les impacts négatifs dus à la détention d'un parent pourraient être réduits (Robertson, 2007).

3.2. La prévention des troubles chez l'enfant

Les différents moyens exposés ci-dessous ont tous pour but de prévenir certains troubles chez l'enfant.

Tout d'abord, selon plusieurs experts, il est essentiel pour l'enfant de savoir où se trouve son parent (Le Quéau, 2000). Il a besoin de comprendre les raisons pour lesquelles sa mère ou son père ne sont plus présents (Robertson, 2012).

« Si la séparation de l'enfant et de son parent se double de l'effacement du parent, l'expérience cristallise dans l'inconscient une zone traumatique. Le mot permet de perpétuer la présence de celui qui s'éloigne. Si l'enfant ne peut plus créer en l'évoquant le parent qui s'est éloigné, si personne ne lui en parle, ou si les mots pour dire l'absence sont tabous, alors la séparation déclenche un traumatisme » (Bouregba, 2002, p.9).

Ne pas en parler peut aggraver la situation (Zaouche-Gaudron, 2002). L'enfant peut imaginer que son parent est décédé ou qu'il l'a abandonné. De plus, selon l'article 9 alinéa 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

« Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées » (art. 9 al. 4 CDE).

Le droit à l'information pour l'enfant est un droit reconnu. L'enfant a le droit d'être informé du lieu où se trouve son parent. Il est important de parler de l'incarcération de façon appropriée, en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Cependant, il est parfois difficile pour certains parents d'aborder ce sujet qui n'est de loin pas anodin (UFRAMA, 2017). Afin de les aider, des professionnels et des

associations ont créé des outils, comme le livre *Tim et le mystère de la patte bleue*. Il permet de parler de l'emprisonnement et des problématiques qui y sont liées à travers une histoire entre un petit écureuil et son père. Les proches peuvent également faire appel à des professionnels pour les aider à communiquer avec l'enfant. Il est important de dire la vérité afin que l'enfant puisse exprimer ses interrogations et ses angoisses (UFRAMA, 2017). Chantal Zaouche-Gaudron (2002) affirme que « grâce à la parole du parent présent, l'enfant peut élaborer de la continuité dans l'absence, il peut se représenter l'objet absent. Cela nécessite à la fois de la réassurance et de la stabilité dans les repères » (p.44).

Lorsque l'enfant est au courant de la réalité, il ne doit pas être laissé à lui-même. Il doit être accompagné dans cette épreuve difficile. L'enfant doit pouvoir exprimer ses émotions qui sont parfois très violentes. Pour cela, il a besoin d'une personne de confiance qui peut être un professionnel, comme un psychologue, ou un membre du cercle familial (Robertson, 2012). Un enfant qui se coupe de ses émotions risque de devenir un enfant fragilisé. Il est donc important qu'il puisse mettre des mots sur son ressenti (Blanchet, 2009).

À l'école, il est souvent compliqué pour les fils de détenus de se faire une place. Ils peuvent avoir des résultats scolaires insuffisants et être victimes de discrimination. L'école constitue un des lieux où l'enfant passe la majorité de son temps. Il est donc essentiel qu'il se sente en sécurité et non stigmatisé. Afin d'instaurer un climat bienveillant et de confiance, l'enseignant doit avoir les outils nécessaires. La formation des professionnels entourant les enfants touchés par l'incarcération parentale est importante pour pouvoir les soutenir de la meilleure des manières (Robertson, 2012). Il est nécessaire de sensibiliser les enseignants, mais aussi les élèves et le grand public à ce sujet. En effet, cela permettrait de réduire la stigmatisation et les sentiments de culpabilité et de honte éprouvés par les fils de détenus (Robertson, 2012).

Enfin, le maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré peut avoir de nombreux effets positifs qui seront présentés dans le prochain chapitre. Il faut cependant tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE). En effet, si le bien-être de l'enfant est menacé, les contacts peuvent être rompus.

3.3. Le maintien du lien

Que ce soit en droit international ou en droit interne, les instruments légaux existants s'accordent à dire qu'il est essentiel de maintenir le lien entre l'enfant et son parent détenu. Pour quelles raisons est-ce si important ? Jusqu'où peut-on maintenir ce lien ?

Premièrement, le maintien des liens permet d'éviter une rupture entre l'enfant et son parent. Alain Bouregba (2002) définit la rupture comme une mise à distance psychique. Celle-ci peut provoquer chez l'enfant un traumatisme et ainsi entraver son développement. C'est pourquoi il est important de garder des relations selon ce psychanalyste français.

Deuxièmement, le maintien des contacts, notamment physiques, permet à l'enfant de se faire une image réaliste de son parent, ce qui diminue les représentations imaginaires (Blanchet, 2009). Oliver Robertson (2012) affirme que :

« Les visites rassurent les enfants qui voient que leurs parents sont sains et saufs, elles les libèrent de la culpabilité qu'ils pourraient s'attribuer, maintiennent et renforcent le lien parent-enfant, donnent aux enfants des occasions de découvrir des qualités positives chez leurs parents et, par extension, en eux-mêmes ; elles permettent aux parents d'assumer la responsabilité de leurs actes et d'aider leurs enfants à trouver le sens du monde qui les entoure » (p.40).

Rencontrer son parent en prison peut également permettre à l'enfant de ne plus se sentir responsable et ainsi lui ôter ce sentiment de culpabilité, qui est très dur à supporter, en lui faisant prendre conscience que le coupable est son parent (Blanchet, 2009).

Il existe des situations où les enfants sont eux-mêmes victimes de leur parent. Ce n'est pas pour autant que le lien doit être coupé automatiquement. Certains enfants abusés ou maltraités souhaitent voir leur parent régulièrement (Blanchet, 2009). Cependant, des modalités spéciales doivent être prises afin d'éviter de mettre à nouveau en danger l'enfant (UFRAMA, 2017). D'autres enfants demandent à rencontrer leur parent une seule fois, dans le but de s'assurer qu'il soit bien en prison et ainsi se sentir protégés. Pour certains enfants, une rencontre avec leur parent

incarcéré est nécessaire pour pouvoir exprimer leur ressenti ou lui poser certaines questions (Blanchet, 2009).

Il est important d'entendre les enfants et de prendre en compte leur avis (art. 12 CDE). Toutefois, leur parole n'est pas toujours entendue, car les autorités cherchent à protéger l'enfant en l'éloignant du parent maltraitant (UFRAMA, 2017). Le juge civil considère fréquemment que lorsqu'un enfant est maltraité ou abusé par son parent, les contacts doivent être rompus, ceci dans le but de le protéger. La restriction du droit aux relations personnelles est guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'art. 274 CC :

« Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré » (art. 274 al. 2 CC).

Certains parents peuvent être dangereux pour l'enfant « à cause de leur négligence, leur déficience, leur perversité, leur folie, leurs blessures narcissiques et leur vide » (Blanchet, 2009, p.32). La séparation est parfois nécessaire afin de protéger l'enfant et ainsi favoriser son développement.

À travers ces chapitres, nous constatons que l'intérêt supérieur de l'enfant est l'une des préoccupations principales des autorités. Chaque décision est prise en fonction du bien-être de l'enfant. Bien que le maintien des contacts entre l'enfant et son parent détenu contienne de nombreux avantages, parfois, une coupure peut s'avérer nécessaire pour le bon développement de l'enfant.

4. Méthodologie

Ce travail a pour objet de recherche : le lien parent-enfant à l'épreuve de l'incarcération parentale. Afin d'analyser en profondeur cet objet d'étude, la méthode de recherche qualitative a été choisie. Il s'agit d'une recherche empirique répondant à un certain nombre de critères (Mucchielli, 1996). La recherche doit être réalisée dans une approche compréhensive, abordant un objet d'étude de façon ouverte et assez large. Sa finalité est de déboucher sur un récit ou une théorie (Mucchielli, 1996). Selon Alex Mucchielli (1996), la méthode qualitative « est une stratégie de recherche utilisant diverses techniques de recueil et d'analyse qualitatives dans le but d'explicitier, en compréhension, un phénomène humain ou social » (p.129). Diverses techniques de recueil de données peuvent être utilisées, telles que l'entretien ou l'observation.

4.1. Les outils de recherche

L'entretien a été l'un des outils de recherche choisi pour ce mémoire. Celui-ci consiste en une rencontre et un échange entre deux ou plusieurs personnes sur un sujet déterminé (Sauvayre, 2013). Cet outil qualitatif permet de récolter de nombreuses informations, grâce notamment aux interactions et aux relances possibles.

« L'enquête par entretien est (...) particulièrement pertinente lorsque l'on veut analyser le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, aux événements dont ils ont pu être les témoins actifs ; lorsque l'on veut mettre en évidence les systèmes de valeurs et les repères normatifs à partir desquels ils s'orientent et se déterminent » (Blanchet & Gotman, 2014, p.24).

Il existe différents types d'entretiens : directifs, semi-directifs et non directifs (Sauvayre, 2013). L'entretien directif est très structuré, comporte beaucoup de questions et les réponses sont généralement brèves (oui ou non). L'entretien semi-directif est quant à lui un mélange des deux autres types, contenant des interrogations ouvertes et restreintes. Finalement, l'entretien non directif laisse l'interviewé s'exprimer le plus librement possible sur un thème défini au préalable (récit de vie) (Sauvayre, 2013). Pour ce mémoire, j'ai décidé de mener des entretiens semi-directifs.

L'entretien semi-directif est la méthode la plus fréquemment utilisée et comporte de nombreux avantages (Chevalier & Meyer, 2018). Premièrement, les entretiens sont guidés par le chercheur tout en laissant une grande place aux personnes interrogées. Deuxièmement, la sélection au préalable de thèmes et de sous-thèmes au travers d'un guide d'entretien permet de structurer l'interview et facilite ainsi la comparaison des résultats (Chevalier & Meyer, 2018). Finalement, l'utilisation de relances et de questions ouvertes aide l'enquêteur à obtenir davantage d'informations sur les questions l'intéressant. Les relances permettent de développer de manière plus approfondie certains sujets.

Cette recherche a débuté par une phase exploratoire qui m'a permis de recueillir des informations sur mon objet d'étude, m'aidant ainsi à définir plus précisément mes questions de recherche et mes hypothèses. Ces dernières ont été construites à partir des trois thèmes suivants : le lien parent-enfant, la parentalité en prison et la participation de l'enfant.

La deuxième étape a consisté en la construction de deux guides d'entretien, un pour les parents incarcérés et un autre pour les enfants, nécessaires pour mener à bien des entretiens semi-directifs (Chevalier & Meyer, 2018). Pour préparer les questions de l'interview, je me suis notamment aidée des thèmes, des questions de recherche et des hypothèses sélectionnés en amont. « Le guide d'entretien est un des éléments clés de la préparation d'un entretien semi-directif. Il est constitué d'une liste de thèmes et de questions ouvertes, complétée par des reformulations et des questions de relance, en lien avec la question de recherche » (Chevalier & Meyer, 2018, p.113). Pour cette recherche, des questions ouvertes ont été privilégiées, sans toutefois exclure complètement les questions fermées pour lesquelles des relances ont été anticipées.

Ensuite, pour instaurer un climat de confiance, lors de l'entretien, il a fallu adopter une attitude d'écoute et de non jugement. « Il ne s'agit en aucun cas de juger les propos de l'interviewé, ni de vouloir les évaluer, ou encore apporter une solution ou une aide quelconque à l'interviewé » (Chevalier & Meyer, 2018, p.117). Tout l'enjeu d'un entretien semi-directif est de ne pas trop intervenir, tout en montrant que nous sommes présents afin de laisser les interlocuteurs s'exprimer librement. Dans le cadre de cette recherche, les entretiens n'ont pas pu être enregistrés en raison du règlement de la

prison où les interviews ont eu lieu. Une prise de notes a été requise, laissant, hélas, moins de place à l'écoute et à la récolte de données.

Le questionnaire a été le deuxième outil de recherche utilisé pour cette étude. En effet, des entretiens semi-directifs ont été menés avec les détenus et un enfant, mais pour des raisons organisationnelles, la rencontre avec les trois autres enfants des détenus n'a pas pu avoir lieu. Souhaitant toutefois avoir un panel plus large d'enfants et ainsi avoir plusieurs avis, j'ai décidé tout de même de transmettre un questionnaire aux autres enfants. Celui-ci a été donné directement aux pères lors des entretiens semi-directifs. Les enfants ont répondu aux différentes questions à l'aide d'un adulte (père ou mère) qui a occupé la place d'intervieweur. L'un des biais de cet outil est que l'enfant peut être influencé (Parizot, 2012). Effectivement, l'adulte occupant la place d'intervieweur peut induire certaines réponses à l'enfant.

Les questionnaires sont utilisés, la plupart du temps, dans un but quantitatif (Parizot, 2012). Dans le cadre de ce travail, l'usage du questionnaire n'avait pas pour objectif de récolter et d'analyser des données numériques. Les questions utilisées sont similaires à celles du guide d'entretien. Le but recherché, à travers l'utilisation d'un questionnaire, est identique à celui d'une méthode de recherche qualitative. En effet, il s'agit de comprendre en profondeur l'objet d'étude.

4.2. Echantillonnage

Les sujets de ma recherche sont les détenus ainsi que leurs enfants. En faisant une recherche sur le lien parent-enfant, il me paraissait essentiel de prendre en compte l'avis des principaux acteurs, c'est-à-dire les détenus ainsi que leurs enfants, les rendant ainsi partenaires du processus de recherche. L'approche bottom-up a été utilisée pour cette étude. En effet, je suis partie du terrain, en interrogeant les enfants et leurs parents incarcérés sur leurs expériences vécues. Par souci de clarté, il est important de définir plus précisément les sujets présentés ci-dessus.

4.2.1. Les enfants

Dans le cadre de ce mémoire, l'enfant est perçu au sens de l'article 1 de la CDE :

« Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Quatre enfants, âgés entre 7 et 17 ans, ont participé à la recherche. Leur avis a été pris en compte selon l'esprit de l'article 12 CDE qui leur donne le droit d'être entendus. Les enfants et les jeunes sont des personnes à part entière, « dignes et capables de reconnaissance, de respect et de faire entendre leur voix dans la recherche » (Graham, Powell, Taylor, Anderson & Fitzgerald, 2013 p.18).

Suite à l'incarcération de leur père, les quatre enfants sont restés auprès de leur mère. Généralement, lorsque le père est en détention, la garde de l'enfant est confiée à la mère (Saint-Jacques, Turcotte, Drapeau & Cloutier, 2004). Inversement, lorsque la mère est emprisonnée, les enfants sont davantage placés dans des foyers, dans des familles d'accueil ou sont confiés à des membre de la parenté, tels que les grands-parents (Blanchard, 2002 ; Saint-Jacques, Turcotte, Drapeau & Cloutier, 2004).

4.2.2. Les parents détenus

Selon les dernières statistiques faites en 2019, le nombre de détenus, en Suisse, est de 6943, dont 3549 exécutant une peine (Office fédéral de la statistique, 2019). La population carcérale est composée principalement d'hommes, les femmes ne représentant que 5,7% des détenus.

Pour cette recherche, j'avais la volonté d'interviewer des mères incarcérées. Hélas, je n'ai eu accès à aucune femme détenue. Effectivement, le pourcentage de femmes incarcérées est très faible. De plus, peu de prisons ont des places pour les femmes. À titre d'exemple, dans le canton de Vaud, il n'existe qu'une seule prison pouvant accueillir des femmes sur un total de six établissements pénitentiaires (Office fédéral de la statistique, 2019). Les chances de pouvoir m'entretenir avec des mères détenues étaient donc réduites. J'ai néanmoins envoyé des mails à de nombreuses prisons pouvant accueillir des femmes. Leur réponse a été négative. C'est pourquoi, pour ce mémoire, je n'ai pu interroger que trois hommes. Ces derniers purgent tous une peine privative de liberté allant de deux ans et demi à neuf ans. Pour des raisons de confidentialité, les motifs de leur incarcération ne m'ont pas été communiqués.

4.3. Ethique de la recherche

Avant chaque entretien et questionnaire envoyé, un formulaire de consentement a été transmis aux participants. Pour ce qui est de la participation des enfants, le consentement de l'enfant et de ses représentants légaux a été requis. Afin de consentir de manière libre et éclairée, les acteurs doivent être informés et avoir une bonne compréhension de la recherche (Graham, Powell, Taylor, Anderson & Fitzgerald, 2013). En effet, le droit d'être entendu (art. 12 CDE) ne peut exister pleinement sans le droit d'accès à l'information (art. 17 CDE). C'est pourquoi, en annexe du formulaire de consentement, un document a été préparé expliquant la recherche et son but. Deux versions ont été écrites, une pour les parents et une autre pour les enfants avec des images et des mots simplifiés.

Le consentement est renégociable (Graham, Powell, Taylor, Anderson & Fitzgerald, 2013). Bien que les participants aient complété le formulaire de consentement, ils peuvent, à tout moment, se retirer du processus de recherche. Pour chaque étape du processus, j'ai veillé à ce que chaque participant continue de consentir pleinement à participer à la recherche.

Pour la phase de récolte et l'analyse des données, des mesures pour garantir la confidentialité des données relatives aux participants ont été prévues. L'anonymat a été garanti auprès de chaque acteur. Les prénoms des sujets de la recherche ont été anonymisés dans le but de respecter leur vie privée. Pour cela, des prénoms fictifs leur ont été attribués.

Prénoms fictifs des détenus	Prénoms fictifs de leurs enfants interrogés	Durée de l'incarcération
Jean	Lola (10 ans)	~ 9 ans
Richard	Clémence (17 ans)	~ 2 ½ ans
Christophe	Pauline (8 ans) et Julie (7 ans)	~ 3 ans

Finalement, des récompenses ont été prévues pour les participants, dans le but de les remercier pour leur investissement personnel ainsi que pour le temps consacré à l'étude.

4.4. Limites

Durant le processus de recherche, de nombreuses limites se sont présentées. Certaines d'entre elles ont déjà été explicitées au cours de ce chapitre. Il est toutefois important de revenir dessus.

Tout d'abord, mon intervention a eu lieu dans une seule prison et auprès de 3 familles uniquement. Les témoignages recueillis ne couvrent donc pas l'entièreté des situations. Ils reflètent uniquement la réalité des acteurs interrogés. Il aurait fallu élargir l'échantillon. Cependant, l'accès à cette population reste très limité.

Deuxièmement, durant les entretiens, une prise de notes a été exigée. En effet, en raison de la réglementation pénitentiaire, je n'ai pas pu prendre mon téléphone portable ou un enregistreur, laissant ainsi moins de place à l'écoute et à la récolte de données. Du fait de cette contrainte, certaines informations ont pu être oubliées, ce qui peut empiéter sur l'analyse des données.

Pour finir, des entretiens n'ont pas pu avoir lieu avec trois enfants. Un questionnaire a été transmis au responsable légal de l'enfant qui a complété avec lui les questions. Il a été demandé au parent de se mettre dans une posture d'intervieweur, mais n'étant pas présente, je ne sais pas à quel point l'adulte a pu influencer les réponses de l'enfant. Elles peuvent ainsi se trouver biaisées. Une autre limite du questionnaire est qu'il ne permet pas de faire des relances, ce qui ne permet pas de développer certains thèmes.

Malgré les limites rencontrées au cours de ce travail, celui-ci permet de poser un nouveau regard sur la situation des enfants de détenus. Il pourrait également être une première étape afin de permettre une étude plus approfondie sur les enfants de l'ombre et les droits des parents incarcérés.

5. Analyse

À présent, il s'agit d'analyser les entretiens effectués sur le terrain et les questionnaires récoltés, en regard du cadre théorique et juridique. Comme mentionné au préalable, trois thématiques ont été définies pour développer les questions de recherche et les hypothèses de cette étude. Ces mêmes thèmes - le lien parent-enfant, la parentalité en prison et la participation de l'enfant - seront utilisés pour analyser les dires des parents détenus et de leurs enfants.

5.1. Le lien parent-enfant

Le lien entre un parent et son enfant est essentiel pour le bon développement de ce dernier. Lors d'une incarcération, de part tout ce qui entoure une peine privative de liberté, il est compliqué de maintenir ce lien. Surtout que dépendamment de l'âge de l'enfant, il y a d'autres facteurs qui entrent en compte. La relation avec l'autre parent et les moyens de temps et de logistique à disposition peuvent avoir une influence.

Les trois familles rencontrées au cours de ce travail ont chacune leur propre histoire. Bien que différentes, elles ont toutes réussi à conserver un lien malgré l'incarcération. Comment ont-elles fait ? Par quels moyens ?

5.1.1. Le maintien du lien

Nous l'avons donc vu, pouvoir maintenir ce lien est essentiel mais ne coule pas forcément de source. Parfois, l'autre parent s'oppose à ce que son enfant continue de voir le parent incarcéré. Cela a été le cas pour Jean qui a dû se battre pour avoir des contacts avec sa fille. En effet, son ex-compagne ne voulait pas qu'il entre en relation avec son enfant.

« Au début de mon incarcération, je n'ai pas eu de contact avec ma fille, car la maman ne voulait pas » (Jean).

Jean a été privé, durant plusieurs mois, de tout contact avec sa fille, que ce soit de manière directe ou indirecte. Finalement, il a réussi à faire valoir son droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant en faisant appel à la justice.

« Pour que ce droit soit respecté, j'ai dû me battre. Ça n'a pas été facile. De loin pas. Il a fallu beaucoup de temps » (Jean).

Le recours à la justice peut s'avérer parfois nécessaire, afin que certains droits, comme le droit aux relations personnelles, soient respectés. En effet, selon l'article 274 al. 1 CC, les parents ne devraient pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent.

À l'inverse de Jean, certains parents en détention se retrouvent démunis face au refus de l'autre parent et baissent les bras, comme c'est le cas de Christophe. Bien qu'il ait des contacts avec trois de ses quatre enfants, il n'a plus de nouvelles de l'un d'eux.

« Au début de mon emprisonnement, j'avais des contacts avec lui, mais au fur et à mesure, sa mère a refusé qu'il vienne me voir. Elle a commencé à prendre de la distance. Je pense que c'est à cause de son beau-père. Je crois que c'est lui qui empêche la mère de mon enfant de venir avec lui me voir » (Christophe).

À travers ces deux exemples, nous pouvons constater que la mère peut être un frein au maintien des liens. Le parent se trouvant à l'extérieur peut empêcher tout contact entre le parent en détention et l'enfant, notamment en ce qui concerne les visites en prison. En effet, l'établissement pénitentiaire, où les entretiens ont eu lieu, exige l'accord du représentant légal de l'enfant pour les visites.

INSCRIPTION ENFANT(S) jusqu'à 18 ans révolus. Présence obligatoire du représentant légal

Les enfants mineurs doivent être inscrits sur le formulaire de leur parent ou représentant légal.

1. Nom / Prénom	_____	Nom de la mère	_____
Date de naissance	_____	Nom du père	_____
N° de téléphone	_____	Courriel	_____
2. Nom / Prénom	_____	Nom de la mère	_____
Date de naissance	_____	Nom du père	_____
N° de téléphone	_____	Courriel	_____
3. Nom / Prénom	_____	Nom de la mère	_____
Date de naissance	_____	Nom du père	_____
N° de téléphone	_____	Courriel	_____

AUTORISATION D'ACCOMPAGNEMENT DE(S) L' ENFANT(S) MINEUR(S)

Si le représentant légal ne peut ou ne souhaite pas assister à la visite, il(elle) doit désigner une tierce personne ci-après. Par sa signature, il(elle) donne son accord. Cet accord est valable pour toutes les visites. Les documents nécessaires à la visite de l'accompagnant(e) doivent également nous parvenir 5 jours ouvrables avant la date de visite souhaitée.

Le(La) soussigné(e) autorise la personne ci-après à accompagner son(ses) enfant(s) en cas d'absence :

Nom et prénom de l'accompagnant(e)	_____	Lien avec l'enfant	_____
Signature du représentant légal	_____	Lieu et date	_____

Exemple de demande d'autorisation de première visite

Même si le représentant légal ne veut pas assister à la visite, il doit quand même donner son accord en désignant une tierce personne. Cela peut s'avérer compliqué lorsque les deux parents sont en conflit.

Une bonne relation avec le parent extérieur représente un avantage considérable pour le maintien du lien. Effectivement, Christophe a pu garder contact avec ses trois autres enfants grâce à l'aide de son épouse actuelle.

« Je pense que ma femme m'a beaucoup aidé à maintenir le lien avec mes enfants, que ce soit avec mes 2 petites filles dont elle est la mère ou avec mon garçon de 15 ans. Elle dialogue beaucoup avec eux. Moi, par contre, j'ai plus de peine à dialoguer, je me braque très vite » (Christophe).

Entre Richard et sa fille, le lien s'est quant à lui fait plus naturellement. Clémence, âgée de 16 ans au moment de l'incarcération de son père, a pu se préparer à cet événement, car son père l'avait avertie, plusieurs mois avant, qu'il devait purger une peine privative de liberté. L'anticipation, l'honnêteté, l'âge de Clémence ainsi que son degré de maturité sont de nombreux facteurs qui ont pu faciliter le maintien des liens entre père et fille. De plus, grâce aux appels téléphoniques réguliers, ils ont pu conserver un lien très fort.

« J'ai pu maintenir le contact avec ma fille essentiellement grâce aux appels téléphoniques » (Richard).

Au travers de ces trois histoires, nous remarquons que le maintien du lien peut, pour certains, être parsemé d'embûches et pour d'autres, se faire plus facilement. Différents facteurs, tels que l'âge et la maturité de l'enfant, les relations avec l'autre parent et les contraintes liées à l'incarcération, influent sur la capacité des parents emprisonnés à maintenir le lien. Toutefois, il existe, au sein des prisons, plusieurs moyens permettant aux acteurs de maintenir le plus possible une relation.

5.1.1.1. Les moyens de contact

Les visites, les Ateliers Créatifs, les appels téléphoniques, les congés pénitentiaires, les courriers et les appels vidéo sont autant de moyens mis à disposition des détenus dans les prisons.

Les principaux moyens utilisés par les familles interrogées sont les appels téléphoniques, les visites ainsi que les courriers. Ces trois moyens ont été cités à chaque entretien et questionnaire.

« Je peux entrer en contact avec mon papa grâce au téléphone, au courrier et aux visites » (Clémence).

Le téléphone est en libre accès dans la prison où les détenus interrogés se trouvent. Le nombre et la longueur des lettres ne sont pas non plus limités. L'accès illimité à ces deux prestations peut expliquer leur utilisation fréquente. Par contre, les visites sont quant à elles limitées au nombre d'une par semaine. Elles ont généralement lieu le samedi ou le dimanche. Leur durée se limite à 60 minutes hebdomadaire. En cas de visite des enfants, la durée s'étend à 90 minutes.

Les détenus ne pouvant pas recevoir de visites, en raison notamment de l'éloignement géographique de leurs proches, ont la possibilité d'avoir accès aux appels vidéo à travers l'application Skype. L'accès est toutefois limité et contrôlé. Ce moyen n'est cependant pas utilisé par les personnes interrogées, car elles peuvent toutes recevoir des visites.

En plus des rencontres au parloir, les parents ayant des enfants plus jeunes participent également aux Ateliers Créatifs mis en place par la Fondation REPR² qui vient en aide aux proches des personnes incarcérées. Au cours d'un entretien, un père a expliqué le fonctionnement des Ateliers Créatifs.

« Ce sont des moments où je me retrouve avec ma fille dans un lieu moins formel. Ce sont des activités organisées par REPR pour les parents détenus et leurs enfants. C'est un moment où on se retrouve uniquement avec notre enfant. À présent, je privilégie ces moments-là avec ma fille que les visites au parloir, parce que le parloir n'est pas aussi enrichissant et joyeux que les Ateliers Créatifs. En plus de ça, pendant les Ateliers, les enfants peuvent rencontrer d'autres enfants qui vivent la même situation qu'eux. Par exemple, ma fille s'est faite une copine lors de ces moments, à qui elle se

² Relais Enfants Parents Romands

confie beaucoup. C'est super pour les enfants, car ça leur permet de se rendre compte qu'ils ne sont pas seuls à vivre cette situation » (Jean).

Ces visites ne sont pas comptabilisées dans le nombre total de visites autorisées au détenu. Elles ont lieu tous les premiers mercredis du mois, sans le parent extérieur. « Ces Ateliers sont des moments privilégiés entre les enfants et leurs parents détenus, qui sont organisés dans les établissements pénitentiaires avec la possibilité de jouer, bricoler, partager un goûter ou encore une photo de famille » (Site de la Fondation REPR <https://www.repr.ch/-Ateliers-Creatifs->). Cela permet de renforcer le lien entre l'enfant et le parent en détention. Les Ateliers Créatifs sont très appréciés tant par les enfants que par les parents.

« Ça me permet de voir mes enfants en dehors des visites au parloir. Ces moments sont beaucoup plus conviviaux que les parloirs » (Christophe).

« J'aime bien aussi les visites, une fois par mois, car je peux voir d'autres enfants et on fait des jeux tous ensemble avec papa. En plus de ça, ça me permet de parler avec d'autres enfants qui vivent la même situation que moi. Ils ne se moquent pas de moi (Lola) ».

Il s'agit d'un moment où les enfants ne se sentent pas stigmatisés. Ils rencontrent des enfants qui vivent la même situation qu'eux, ce qui leur permet de se rendre compte qu'ils ne sont pas seuls. Les Ateliers Créatifs sont conviviaux et moins cadrés que des visites traditionnelles. Un parent a mentionné néanmoins son regret concernant le moment choisi pour ces activités.

« La fondation REPR prévoit également des Ateliers Créatifs le mercredi après-midi, mais, malheureusement, ces Ateliers ne sont plus adaptés aux enfants qui ont plus de 16 ans. Ma fille travaille en Valais, elle n'a pas congé le mercredi après-midi » (Richard).

Le jour choisi pour les Ateliers Créatifs peut être un inconvénient pour certains parents, comme Richard. Malgré cela, ces rencontres moins formelles semblent satisfaire la majorité des enfants et des détenus. De par leur aspect convivial et hors cadre, elles offrent aux détenus et à leurs enfants un espace propice aux interactions et aux échanges.

Le congé pénitentiaire est également un moyen de contact pouvant être utilisé par les détenus (art. 84 al. 6 CP). « Une telle mesure est particulièrement importante au cours de la période précédant la libération de l'intéressé, car elle multiplie les occasions de le préparer à reprendre pleinement son rôle parental et à assumer ses responsabilités après sa sortie » (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2018, p. 16). C'est pourquoi, parmi les trois détenus interrogés, seul Jean a le droit à des congés. Ces derniers lui permettent de préparer sa libération qui a lieu normalement en août 2020. Toutefois, l'un des détenus a relevé la difficulté à avoir des permissions de sortie.

« Je pense que ce serait bien d'accorder plus facilement des congés à des pères de famille, faciliter les démarches pour eux » (Richard).

Effectivement, les congés ne sont pas accordés à tout le monde, certains critères doivent être respectés selon l'article 84 al. 6 CP. Les congés pénitentiaires sont très demandés par les détenus, car ils permettent, le temps de quelques jours, de retourner à une vie traditionnelle, où les relations avec les proches sont favorisées. Pourtant, selon la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2018), les permissions de sorties devraient être facilitées pour les parents en détention afin de favoriser l'effectivité de leur fonction parentale et de protéger l'enfant de l'environnement carcéral.

Parmi les différents moyens mentionnés ci-dessus, l'appel téléphone est celui qui est le plus utilisé. En effet, au sein de l'établissement pénitentiaire où les interviews ont eu lieu, les détenus ont un accès libre au téléphone, ce qui n'est pas le cas dans toutes les prisons.

« Le moyen que j'utilise le plus est le téléphone » (Jean).

« Le téléphone est celui que j'utilise le plus, car on l'a en libre accès » (Richard).

« Celui que j'utilise le plus est le téléphone » (Christophe).

Néanmoins, certains enfants ont relevé la peine qu'ils avaient de ne pas pouvoir appeler eux-mêmes leur père. Effectivement, le système d'appel téléphonique ne fonctionne qu'à sens unique.

« J'aimerais pouvoir l'appeler moi-même, car, des fois, j'en ai vraiment besoin. Je ne trouve pas ça très cool que je ne puisse pas l'appeler » (Clémence).

« J'aime moins le téléphone parce que je ne peux pas l'appeler moi. Des fois, j'aimerais lui parler, mais je ne peux pas, car il n'a pas de téléphone portable » (Lola).

Du fait que les détenus ne possèdent pas de téléphone propre, les enfants sont dépendants de la disponibilité du parent. Ainsi, ils souffrent de cette absence de spontanéité et de pouvoir parler à leur parent détenu quand ils en ressentiraient le besoin.

La préférence des enfants porte sur d'autres moyens de contact. Julie préfère envoyer des dessins à son père.

« J'aime beaucoup faire des dessins à papa. Il les garde auprès de lui et il ne nous oublie pas comme ça » (Julie).

Le dessin, contrairement aux appels téléphoniques, est un moyen concret. On peut le toucher et le voir, tandis qu'on ne peut pas voir la personne par le téléphone. À travers le témoignage de Julie, nous constatons qu'elle a peur que son père l'oublie. Le dessin peut être une manière pour elle de matérialiser le lien avec lui.

De son côté, Lola préfère les rencontres organisées par la Fondation REPR ainsi que les congés pénitentiaires de son père. Clémence, qui ne peut pas se rendre aux Ateliers Créatifs en raison de son travail, privilégie les visites au parloir. Pour elle, les contacts directs sont nécessaires. Elle ressent le besoin de voir physiquement son père.

« Ce que je préfère, ce sont bien évidemment les visites. C'est le seul moment où je peux voir mon père. Je le vois une fois par semaine pendant 1 heure et demie. Ça me fait du bien de pouvoir le voir, voir son sourire » (Clémence).

Bien que Clémence ait l'air de bien vivre les visites en prison, ce n'est pas le cas pour tous les enfants. En effet, ces moments peuvent être mal vécus par certains d'entre eux, comme c'est le cas de Julie qui a fait part de son inquiétude.

« Des fois, je n'ai pas envie d'aller voir mon papa. Ce n'est pas pour mon papa, car, lui, j'ai envie de le voir, mais c'est la prison que je n'aime pas » (Julie).

« Je n'aime pas aller en prison. Ça me blesse beaucoup » (Julie).

« Le rêve pour moi est de rentrer à la maison tous ensemble. J'aimerais ne plus devoir aller visiter mon papa en prison » (Julie).

L'ambiance et ce que représente une prison peut être lourd à porter pour des enfants. Ici, Julie relève qu'elle souhaite voir son père, mais que les conditions sont difficiles à supporter. Par ailleurs, Jean dit privilégier les rencontres organisées par REPR à celles ayant lieu au parloir. Cela peut laisser sous-entendre que les visites traditionnelles étaient également mal vécues par Lola. Nous pourrions donc nous interroger sur ce qui pourrait être mis en place au sein des prisons pour améliorer le vécu des enfants de détenus. Ces éléments seront discutés plus loin dans la partie « Discussion » de ce travail.

Le coût des visites peut également représenter un obstacle pour les familles, comme c'est le cas pour celle de Christophe.

« Je n'ai pas envie d'avoir plus de visites, car ça coûte très cher au niveau des transports » (Christophe).

Selon la distance à parcourir et les transports à prendre, rendre visite à son proche peut revenir très cher. En raison du coût élevé des trajets, la famille de Christophe ne vient pas lui rendre visite toutes les semaines, mais uniquement une semaine sur deux.

En conclusion, des moyens variés sont mis en place au sein des prisons suisses. Les établissements pénitentiaires sont de plus en plus soucieux de la qualité des liens et tendent à offrir de nouvelles prestations, telles que les Ateliers Créatifs, permettant de

favoriser les interactions entre l'enfant et son parent. Le maintien des liens et la qualité de ces derniers sont devenus une préoccupation centrale. Bien que différents moyens soient contraignants, ils permettent au parent détenu et à l'enfant d'entretenir leur relation. Sans eux, le maintien des contacts serait impossible.

5.1.2. Les types de lien

Du fait d'histoires très diverses, les liens qui s'établissent vont également différer d'une famille à une autre.

Richard et sa fille Clémence sont très fusionnels. Le maintien du lien est essentiel pour chacun des deux, voire même vital.

« Je crois que si je n'avais pas de lien avec mon père, je ne serais plus là. Mon père, c'est toute ma vie. J'ai besoin d'être en contact avec lui pour avancer dans ma vie. Il m'est vital » (Clémence).

« C'est elle qui me permet de rester debout. En me réveillant, je n'attends qu'une chose, c'est de pouvoir l'appeler, même si c'est pas très long, car des fois elle est dans le train avec ses collègues pour aller au travail, mais juste d'entendre sa voix, je suis heureux. Elle me rend heureux. Sans elle, je ne serais pas aussi fort que je le suis aujourd'hui. C'est ma source de motivation » (Richard).

Les entretiens ont été une sorte de déclaration d'amour l'un pour l'autre. Malgré l'emprisonnement, ils sont restés très soudés.

Du côté de Jean, bien qu'il n'ait pas eu de contact avec sa fille durant de nombreux mois, ils ont réussi à garder un lien très fort.

« Avec ma fille, j'ai un lien très fort. On est très proches, vraiment. On a toujours eu ce lien qui malgré l'éloignement physique ne nous a jamais éloigné du cœur l'un de l'autre » (Jean).

Jean a dû se battre pour avoir des contacts avec sa fille. Malgré son envie forte de voir son enfant, d'après Lola, il a toujours veillé à ce que son bien-être passe avant.

« Il m'a toujours dit que si je ne me sentais pas bien quand je le voyais, on pouvait faire une pause et que si je ne voulais pas le voir, ce n'était pas grave. Il a toujours été attentif à mon bien-être. Je ne me suis jamais sentie obligée de le voir. Je le fais parce que j'en ai envie » (Lola).

Pour Jean, le bien-être de son enfant passe avant la relation et la possibilité de se voir et d'être en contact. Il place le bien-être de son enfant avant ses besoins à lui. Contrairement à Richard et à Clémence qui ont une relation fusionnelle et où le partage est essentiel, Jean veut que sa fille aille bien, quitte à ne plus la voir.

Cette caractéristique est également ressortie tout au long de l'entretien avec Christophe. Il s'est montré très soucieux par le bien-être de ses enfants et n'a pas envie d'être une contrainte pour eux.

« Je ne me fâche pas du tout si mes enfants ne viennent pas me rendre visite toutes les semaines. C'est normal. Je veux qu'ils profitent de leurs week-ends, plutôt que venir toujours me voir en prison. La prison n'est pas un joli lieu. Je veux qu'ils profitent de leur jeunesse » (Christophe).

« Je veux que mes enfants profitent de leur vie, de leur liberté. Je ne veux pas qu'ils viennent tous les jours me voir en prison. Je n'ai pas envie d'être une plus grande contrainte pour eux » (Christophe).

Christophe n'a pas envie que sa détention péjore le bien-être de ses enfants et qu'ils se retrouvent indirectement prisonniers de cette situation. Il souhaite qu'ils soient libres et ne veut pas les obligés à venir lui rendre visite. Ce qui compte pour lui est le bonheur de ses enfants et leur liberté. En raison de son absence de liberté, il valorise celle de ses enfants, avec cette peur de devenir une charge pour eux.

Ces trois familles maintiennent des liens très forts malgré la détention. Certaines ont même déclaré que cet événement leur avait permis de se rapprocher davantage, ce qui peut paraître paradoxal, quand on sait que la prison sépare physiquement l'individu du monde extérieur.

Le contexte carcéral permet de découvrir l'autre sous un nouvel angle, en raison notamment de la restriction de contact qui incite les familles à profiter de chaque instant ensemble, comme l'a souligné Lola.

« Je profite de chaque moment avec lui, car je ne le vois pas beaucoup »
(Lola).

Du fait que les contacts soient limités, une plus grande valeur est accordée aux moments passés ensemble.

Pour Richard et sa fille, la prison a été un moyen de se rapprocher géographiquement, car, avant son incarcération, Richard habitait en Pologne. Il ne voyait donc pas souvent Clémence qui habite en Suisse.

« Avant mon incarcération, j'habitais en Pologne. J'ai dû rentrer en Suisse pour purger ma peine. Avant, je ne voyais pas aussi souvent ma fille, car elle habitait et habite toujours en Suisse. Depuis que je suis en prison en Suisse, je la vois beaucoup plus souvent. Lorsque j'étais en Pologne, j'appelais toujours ma fille en Facetime, mais on n'était pas aussi souvent ensemble qu'aujourd'hui, car la distance était grande. Je peux donc dire que oui, ça nous a permis de nous rapprocher malgré tout ».

La prison peut amener certaines familles à se rapprocher et à créer des liens encore plus forts. Cependant, la perception du lien qui unit un parent incarcéré à son enfant peut grandement différer d'un individu à un autre. Alors que Clémence et son père avouent qu'ils se voient plus et de manière plus qualitative, Christophe souffre de la distance avec ses filles et a l'impression que cela les a éloignés. Il est intéressant de noter toutefois que pour ses filles cette situation les a rapprochés. Il convient alors de se poser la question de ce qui est important pour eux et de ce qui peut expliquer cette différence. Pour Pauline et Julie, elles se sentent plus proches de leur père, car elles jouent plus avec lui.

« On joue plus qu'à la maison. Papa profite d'être avec nous quand on vient le visiter. On fait plein de jeux » (Pauline).

« Papa est plus présent pour moi. On joue et on rigole beaucoup. C'est important pour moi d'avoir des moments avec lui où on peut jouer » (Julie).

À l'inverse, Christophe ressent un éloignement en raison de sa privation de liberté.

« Ça nous a éloigné. Avant, je passais beaucoup de temps avec mes trois enfants. On faisait des balades en forêt, on allait se promener. Maintenant, je ne peux plus rien faire de tout ça avec eux » (Christophe).

L'absence de liberté pèse sur Christophe qui ne peut plus prévoir des activités et voir ses enfants autant qu'il le souhaite. Alors que pour Pauline et Julie, un réel lien s'est créé entre elles et leur père, depuis l'incarcération, grâce à des activités qualitatives, pour Christophe, c'est l'inverse, le manque quantitatif prime davantage.

Finally, les liens établis entre les enfants et leur parent, pendant la période de détention, dépendent en grande partie des relations antérieures. Chantal Zaouche-Gaudron (2002) affirme qu'« une bonne relation établie auparavant permet une meilleure adaptation pour faire face à une incarcération, par le biais d'une conscience, d'un vécu d'avoir été aimé et d'avoir aimé, et que cela continue encore quelle que soit la situation présente » ((p.45). Les enfants interrogés maintiennent des bonnes relations avec leur père. Cela signifie qu'un lien d'attachement s'était déjà construit en dehors de la prison, car pour qu'un lien se construise, il est nécessaire que la « figure d'attachement soit suffisamment proche, qu'elle établisse une relation privilégiée, qu'elle comprenne les attentes, les besoins, les désirs de l'enfant et y réponde de manière adéquate (Zacouhe-Gaudron, 2002, p. 39). Le père représentait déjà, avant la détention, une figure d'attachement pour ces enfants, ce qui a permis de faire perdurer le lien malgré la situation.

5.1.3. Le droit aux relations personnelles

Pour finir, il est important de revenir au cœur du sujet de ce mémoire qui est le droit aux relations personnelles en milieu carcéral. Interrogés à ce propos, tous les acteurs ont estimé, malgré les difficultés que certains ont pu rencontrer, que leur droit était respecté.

« Je pense qu'il est respecté. On continue d'avoir des contacts avec notre papa » (Pauline).

« Selon moi, ce droit est respecté. Beaucoup de choses sont mises en place » (Christophe).

Les moyens de contact mis à disposition dans les prisons permettent de respecter le droit de chaque individu.

« Je pense qu'il est respecté, car, malgré son incarcération, je suis en contact très régulièrement avec mon père, que ce soit par téléphone, par courrier ou lors des visites » (Clémence).

Plusieurs moyens de contact sont mis à disposition des proches et des détenus dans les prisons suisses. Il est à noter cependant qu'il n'en va pas de même pour certains établissements pénitentiaires à l'étranger. Richard en a fait l'expérience et a souligné la différence d'un pays à l'autre.

« Je trouve que mon droit est respecté ici. J'ai fait de la prison en Pologne et je peux vous dire que ça n'a rien à voir. J'ai fait 11 jours de prison en Pologne et pendant toute cette durée, je n'ai pas eu un seul contact avec ma fille. Ça a été très difficile pour nous » (Richard).

Néanmoins, en Suisse, le droit aux relations personnelles de certains détenus peut parfois être entravé, comme ça a été le cas de Jean qui n'a pas vu sa fille pendant plusieurs mois, en raison du refus de son ex-compagne. Son droit n'a pas été respecté pendant un laps de temps. Pour qu'il soit enfin respecté, Jean a dû recourir à la justice.

« Pour que ce droit soit respecté, j'ai dû me battre. Ça n'a pas été facile. De loin pas. Il a fallu beaucoup de temps » (Jean).

La justice lui a donné raison, car, en vertu de l'article 274 al. 1 CC, la mère doit veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent.

Christophe n'a quant à lui aucun contact avec l'un de ses fils depuis de nombreux mois, en raison également du refus de la mère de son enfant. Dans ce cas précis, nous

ne savons pas si son fils a manifesté l'envie de le voir. Si c'est le cas, la mère limite le droit de son enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents (art. 9 al. 3 CDE) et le prive aussi de ses droits participatifs, car elle ne prend pas en compte sa volonté. Contrairement à Jean, Christophe n'a pas décidé de recourir à la justice. Son droit aux relations personnelles n'est donc pas respecté pour la totalité de ses enfants.

Pour terminer, il est important de souligner que ce mémoire n'a pu regrouper que la situation de trois familles. Il aurait été intéressant d'élargir les échantillons, d'avoir l'occasion de discuter avec des familles dont le lien a été rompu et de comprendre les raisons qui peuvent amener à une telle décision. À partir des données récoltées, nous pouvons dire que le droit aux relations personnelles tend à être respecté dans la majorité des situations. Lorsque ce n'est pas le cas et sur la base de ces données, la relation est souvent entravée par le refus du parent qui est à l'extérieur. Il s'agit d'un facteur déterminant quant à l'effectivité du droit.

5.2. La parentalité en prison

Cette partie de l'analyse s'intéressera à la parentalité en prison, notamment à la mise en pratique de l'autorité parentale. En Suisse, l'autorité parentale conjointe est la règle. La situation de détention ne peut pas justifier à elle seule le retrait de la fonction parentale. Celui-ci ne peut être exigé que si le bien-être de l'enfant est menacé.

Dans le cadre de cette recherche, Richard et Jean ont conservé leur autorité parentale malgré la détention. Christophe l'a également gardée auprès de ses deux plus jeunes enfants. Pour ce qui est de ses deux aînés, l'autorité parentale a été attribuée à leur mère respective. Il est toutefois important de souligner que cette décision a été prise avant l'incarcération. Elle n'est, en aucun cas, due à l'emprisonnement.

5.2.1. Le maintien de l'autorité parentale

Les trois pères interrogés ont tous conservé leur autorité parentale. Mais qu'en est-il dans la pratique ? Dans quelle mesure, les parents incarcérés peuvent-ils exercer leurs droits parentaux ? Les témoignages recueillis auprès des détenus ont permis d'apporter des éléments de réponse.

Bien que la justice ordonne le maintien de l'autorité parentale conjointe, celle-ci peut se trouver entravée en raison de tensions existantes entre le parent qui est à l'extérieur et celui en détention. En effet, malgré ses droits parentaux, Jean s'est retrouvé privé de nouvelles de sa fille pendant de longs mois.

« Au début de mon incarcération, je n'ai pas eu de contact avec ma fille, car la maman ne voulait pas. J'ai dû passer par la justice pour faire valoir mes droits en tant que parent en prison. Ça a été une vraie bataille. J'ai dû me battre pour pouvoir voir ma fille » (Jean).

À travers l'exemple de Jean, nous constatons que les droits parentaux sont parfois difficiles à exercer en prison pour certains détenus. Le parent incarcéré est dépendant de l'autre parent, ce qui peut entraîner une rupture totale des liens avec l'enfant, rendant alors plus difficile l'effectivité de l'autorité parentale. De plus, même si le lien est rétabli ou maintenu, « la responsabilité et le pouvoir légal des parents de prendre

les décisions nécessaires pour l'enfant mineur » (ATF 5A_369/2012 cons. 3.1) peuvent être limités au sein du contexte carcéral.

« Malheureusement, je n'ai pas trop mon mot à dire en ce qui concerne les décisions relatives à sa santé ou à sa scolarité. Je ne suis pas en couple avec la maman donc c'est plus difficile. C'est sa maman qui prend les décisions ».
(Jean).

Jean est rarement consulté avant les prises de décisions. Bien que l'incarcération ne réduise pas juridiquement ce droit, celui-ci s'en trouve limité en raison du contexte carcéral qui ne favorise pas sa mise en œuvre (Douris, 2016). Comme Jean, de nombreux parents pensent que leur pouvoir de décision est automatiquement réduit à cause de leur emprisonnement, alors que ce n'est pas le cas. Les parents détenant l'autorité parentale devraient pouvoir se positionner avant qu'une décision ne soit prise à l'égard de leur enfant (Douris, 2016).

Cependant, Jean continue à exercer son droit à l'information en consultant régulièrement les professionnels en charge de son enfant, tels que la psychologue scolaire et son enseignante. Les congés pénitentiaires lui permettent également d'exercer plus aisément son rôle de père. Ces derniers donnent l'occasion à Jean de sortir de la prison et de retrouver sa liberté le temps d'une journée, voire de quelques jours, ce qui facilite l'effectivité de sa fonction parentale.

À l'inverse, Richard a un grand pouvoir de décision dans la vie de sa fille. Il s'investit beaucoup.

« Je fais tout. Comme je vous l'ai dit avant, ma fille a fêté son anniversaire ce week-end et c'est moi qui lui ai tout organisé depuis ici. Je m'occupe de tout. Elle voulait de l'alcool pour son anniversaire, je lui ai donc même fait venir de l'alcool de Pologne. Je m'implique beaucoup dans sa vie. Elle me raconte tout. Tous les dimanches, quand elle vient me rendre visite, on fait le point de la semaine, de ce qu'il s'est passé, des nouveaux événements. On est vraiment très fusionnels » (Richard).

Malgré la situation, Richard a trouvé un moyen de s'impliquer dans la vie de sa fille et se sent concerné par ce qui lui arrive. Il est disponible et prend son rôle à cœur. L'âge

de Clémence qui est de 17 ans peut être un facilitateur, car Richard n'est pas dépendant de l'autre parent. Il n'y a pas réellement d'intermédiaire entre les deux, contrairement au cas de Lola et Jean. Clémence peut directement parler de ses doutes et de ses questionnements à son père. Si elle veut voir son père et être en contact avec lui, elle le fait, tandis que les enfants plus jeunes sont plus dépendants de l'adulte qui les éduque.

Parmi les trois pères interrogés, deux définissent l'autorité parentale en termes de capacité à sermonner l'autre en cas de bêtise.

« J'estime, néanmoins, au jour d'aujourd'hui, pouvoir exercer mon rôle de père. Des fois, sa maman me dit que notre fille a fait telle ou telle bêtise et elle veut que je lui dise quelque chose. J'ai donc un mot à dire concernant son éducation. Je la recadre quand elle fait des bêtises » (Jean).

« Dès qu'il se passe quelque chose, elle me raconte. Parfois, elle fait appel à moi pour que je resserre la vis avec la plus petite surtout, car elle fait pas mal de bêtises » (Christophe).

À l'inverse de Jean et Christophe qui ont à cœur de conserver leur rôle éducatif, parfois, « la situation pénale peut [...] autocensurer les parents détenus qui ne se sentent pas légitimes pour intervenir du point de vue de l'autorité » (Douris, 2016, p.34). Toutefois, l'autorité parentale ne relève pas uniquement de l'autorité à proprement dite, elle a pour but également d'impliquer les deux parents dans chaque prise de décisions concernant l'enfant. Cette fonction est parfois oubliée.

5.2.2. L'absence d'autorité parentale

Le parent ne détenant pas l'autorité parentale est privé de tout pouvoir de décision concernant l'enfant, mais « sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci » (art. 275a al. 1 CC). « Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement » (art. 275a al. 2 CC).

Le parent ne détenant pas l'autorité parentale conserve son droit à l'information. Ce dernier n'est pas respecté dans le cas de Christophe, car il n'a plus aucune nouvelle de son fils âgé de 10 ans. La mère de son enfant refuse tout contact. Contrairement à celui-ci, Christophe maintient son droit à l'information avec son fils âgé de 15 ans pour lequel il ne détient pas non plus l'autorité parentale. À l'inverse du plus jeune, Christophe a de très bons rapports avec la mère de son aîné, ce qui facilite le respect de ses droits parentaux. Ils sont régulièrement en contact. De plus, pour son fils aîné, son droit aux relations personnelles est respecté. En effet, les parents ne détenant pas l'autorité parentale ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant mineur (art. 273 al.1 CC).

« Mon garçon de 15 ans vient quand même régulièrement me voir, c'est selon son envie » (Christophe).

À travers l'exemple de Christophe, nous constatons que l'exercice des droits parentaux dépend en grande partie des relations entretenues entre le détenu et le parent qui est l'extérieur.

Pour terminer ce chapitre sur la parentalité en prison, nous relèverons que certains parents en détention n'ont pas connaissance de plusieurs de leurs droits, tels que leur pouvoir de décision ou encore leur droit à l'information. Il y a un manque de communication autour de ces sujets. Cet élément a, par ailleurs, été souligné par l'un des pères interrogés au cours d'un entretien.

« Ce serait bien d'avoir plus d'informations concernant les droits des parents détenus, car beaucoup de personnes sont démunies lorsque les mamans ne veulent pas que leur enfant vienne les voir. Ils pensent que si la maman refuse, c'est que c'est non et ils ne peuvent rien faire » (Jean).

La méconnaissance de leurs droits et de leurs devoirs par les parents incarcérés est récurrente (Douris, 2016). Ces derniers peuvent faire « une assimilation entre la privation de liberté et la privation de droits. En l'absence d'informations tangibles sur les droits familiaux, les parents peuvent imaginer qu'ils sont « déchus en pratique » de leurs prérogatives » (Douris, 2016, p.35). Un détenu devrait pouvoir être informé de ses différents droits parentaux en milieu carcéral. De plus, il devrait « être soutenu afin qu'il

puisse, dans la mesure du possible, continuer d'exercer son rôle de père [...] pendant sa détention » (Galli, p.5, 2018), à travers des programmes d'aide à la parentalité par exemple. La Convention relative aux droits de l'enfant l'exige en son article 18 :

« Les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents [...] dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant » (art. 18 al. 2 CDE).

Une aide doit être accordée aux détenus. Les établissements pénitentiaires devraient proposer aux parents qui le souhaitent des programmes abordant la parentalité en prison. Cela permettrait aux personnes incarcérées de développer une relation positive avec leur enfant et d'apprendre à gérer leur rôle de parent dans un environnement carcéral (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2018).

En somme, nous constatons qu'il existe un écart entre la loi et la pratique de la parentalité. Différents empêchements, tels que l'attitude du parent extérieur, la méconnaissance des droits et le contexte carcéral peuvent rendre difficile l'exercice effectif des droits parentaux.

5.3. La place de l'enfant

5.3.1. Le droit d'être entendu

Au cours des entretiens et des questionnaires effectués, le constat est le même pour tous les enfants. Ils n'ont, à aucun moment, été entendus dans le cadre de l'incarcération parentale. Leur avis n'a pas été pris en compte.

« Non, je n'ai jamais été entendue » (Lola).

« Non, jamais. C'est un peu comme si on était invisibles. On ne m'a jamais demandé comment je me sentais, si j'avais besoin d'aide. On ne m'a jamais demandé si je voulais avoir des contacts avec mon père, combien de fois par semaine. Rien. Je n'ai pas eu mon mot à dire » (Clémence).

Clémence se sent oubliée par les autorités suisses. Elle n'a pas été entendue concernant son droit aux relations personnelles avec son père. Pourtant, « les enfants devraient être consultés pour décider de l'intensité et du type de relation qu'ils souhaitent avec lui ». (Robertson, 2007 p.20). Lola et Clémence, au cours de leur entretien, ont manifesté, toutes deux, l'envie de voir plus souvent leur père, mais leur voix n'a pas été entendue jusqu'à aujourd'hui. Les enfants de détenus sont souvent appelés les enfants de l'ombre. Ce sont des victimes oubliées du système carcéral. Leur avis n'est que trop rarement pris en compte, alors que, dans ces cas précis, tous les enfants, à part Lola, étaient en âge d'être entendus au moment de l'arrestation de leur père, au sens de l'article 314a CC.

Lola était, quant à elle, trop jeune au moment de l'incarcération de son père. De nombreux mois sont passés sans qu'elle n'ait pu voir son père. À travers son témoignage, nous constatons que l'enfant a été pris dans un conflit de loyauté opposant sa mère et son père.

« En plus, avec ma maman, ça va mieux aussi, car je sais qu'elle est d'accord que je puisse le voir. Maintenant, si mon papa me téléphone, elle me le dit et me laisse lui parler » (Lola).

Son discours montre qu'elle a conscience des changements et qu'elle a probablement souffert de ne pas savoir que son père cherchait à la joindre. Nous n'avons pas la durée exacte de ce conflit, mais le père a mentionné, durant son entretien, que les relations s'étaient améliorées depuis peu avec la mère. Il est incarcéré depuis 2011, cela représente donc un nombre considérable d'années. Malgré l'importance du conflit parental qui impactait directement Lola, son opinion n'a jamais été prise en compte durant toutes ces années.

Depuis l'atténuation des tensions, Lola dit se sentir mieux.

« Ça me fait du bien de le voir. Depuis que je le vois plus souvent, ça va mieux à l'école » (Lola).

La restauration, puis le maintien du lien ont eu des conséquences positives sur elle. En voyant plus régulièrement son père, Lola dit se sentir mieux. Son sentiment de bien-être influence de manière positive sa scolarité.

L'incarcération parentale n'est pas un événement anodin, de nombreux enfants réagissent très mal, comme c'est le cas de Julie qui fait des crises depuis que son père est en détention.

« Depuis que papa est en prison, je me sens très triste. Je fais souvent des crises » (Julie).

L'incarcération de son père a eu des répercussions sur la structure familiale et sur le développement de Julie. Elle est consciente de ce qui se passe et se sent bouleversée par tout ça. Cela génère en elle un sentiment d'insécurité et de tristesse qui se traduit par des crises.

De plus, des répercussions peuvent être constatées au sein de l'école.

« Ça a engendré en moi de la colère et de la tristesse. Je me sens perdue sans mon papa. Je ne veux plus écouter personne et je me fâche très rapidement. À l'école, ça ne se passe pas très bien » (Pauline).

« Ma fille est très mature et elle comprend très bien ma situation, mais, à l'école, elle est souvent stigmatisée, moquée par ses camarades qui ne la comprennent pas. Vous savez, les enfants peuvent être très très méchants entre eux » (Jean).

Pauline et Lola, âgées de 8 et 10 ans, se trouvent dans une phase située entre la fin de la période d'Œdipe et la puberté. L'absence d'un parent durant cette période, tel que mentionné dans le cadre théorique, peut rendre compliquée la socialisation avec les pairs de son âge (Zaouche-Gaudron, 2002). Cela pourrait donner un élément de compréhension concernant leurs difficultés rencontrées à l'école.

Outre la nécessité d'écouter les enfants dans le cadre judiciaire, les professionnels, entourant les enfants de détenus, comme les enseignants scolaires, devraient également être à leur écoute. Par la discussion, l'enseignant pourra détecter un éventuel mal-être chez l'enfant. En effet, la rupture brutale avec un parent peut avoir de nombreuses conséquences négatives. En écoutant et en ayant conscience du mal-être des enfants, le maître peut s'adapter et ainsi prévenir certains troubles chez eux.

L'emprisonnement d'un parent a indéniablement des répercussions sur chaque enfant. Parmi les quatre témoignages recueillis, les effets sont principalement négatifs. La situation est lourde à vivre pour ces enfants qui ne se sentent visiblement pas entendus. Afin d'atténuer les impacts négatifs que peut représenter l'incarcération parentale, il faudrait entendre le plus possible leur point de vue.

Pour finir, nous remarquons, grâce à ces témoignages, que la parole des enfants n'a jamais été entendue. Malgré les impacts négatifs que l'incarcération parentale a sur eux, leur avis n'est pas pris en compte. Pourtant, d'après les instruments légaux nationaux et internationaux, l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE) est l'une des considérations primordiales des autorités. Ainsi, pour pouvoir le déterminer au mieux, il est nécessaire d'entendre l'enfant au préalable. « De ce fait, l'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées » (Comité des droits de l'enfant, 2009, p.16). En ne respectant pas le droit d'être entendu de l'enfant, l'article 12 de la CDE n'est pas rempli au niveau international ainsi que l'article 314a CC au niveau national.

5.3.2. Le maintien du lien : droit ou devoir ?

Maintenir un lien avec son père en détention, est-ce un droit ou un devoir pour les enfants ?

Effectivement, la Convention relative aux droits de l'enfant accorde à chaque enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents (art. 9 al. 3 CDE). Mais sans entendre l'enfant, comment est-il possible de savoir si ce droit ne se transforme pas en devoir, voire même en une corvée à un moment donné ? Pour cela, les enfants ont été questionnés à sujet.

Deux enfants parmi les quatre interrogés ont répondu qu'il ne s'agissait pas d'un devoir pour eux.

« Non, pour moi, c'est une chance de pouvoir parler avec mon père et de pouvoir le voir. Je sais que dans certains pays, les parents emprisonnés ne peuvent pas avoir de contact avec leurs enfants. J'estime donc que, dans notre malheur, on a quand même de la chance. Pour moi, en aucun cas, c'est un devoir. C'est mon papa, c'est moi. On aura toujours ce lien quoi qu'il arrive. C'est très important pour moi de pouvoir parler avec mon père. Il me donne toujours des bons conseils. Mon papa, c'est ma vie » (Clémence).

Pour Clémence, cela va de soi qu'il ne s'agit pas d'un devoir pour elle. C'est un droit dont elle profite pleinement, car elle est consciente de la chance qu'elle a de pouvoir maintenir des contacts avec son père. Il est important pour Clémence de garder ce lien qui est nécessaire pour son bon développement.

Lola est, pour sa part, soutenue par son père qui est à son écoute, ce qui lui permet de jouir pleinement de son droit et de ne pas se sentir obligée de voir son père. Ce dernier ne souhaite pas que ça devienne une charge pour sa fille.

« Ce n'est pas un devoir pour moi. J'ai toujours eu envie d'être en contact avec papa. Il m'a toujours dit que si je ne me sentais pas bien quand je le voyais, on pouvait faire une pause et que si je ne voulais pas le voir, ce

n'était pas grave. Il a toujours été attentif à mon bien-être. Je ne me suis jamais sentie obligée de le voir. Je le fais parce que j'en ai envie » (Lola).

Pour Lola, il est important de pouvoir rester en contact avec son père et de profiter de son droit de le voir et de lui parler. A contrario, pour Julie, les visites en prison semblent être devenues une charge.

« Des fois, je n'ai pas envie d'aller voir mon papa. Ce n'est pas pour mon papa, car, lui, j'ai envie de le voir, mais c'est la prison que je n'aime pas » (Julie).

« J'ai toujours voulu maintenir le contact avec mon papa. Des fois, je me force quand même à y aller alors que je n'ai pas envie, mais il faut y aller » (Julie).

Le maintien du lien ne semble pas être un devoir pour Julie, c'est essentiellement l'établissement pénitentiaire qui est une source d'angoisse. Il est donc pertinent de se questionner sur les moyens qui pourraient être mis en place afin que les visites ne soient pas vécues comme une expérience négative. Des réponses seront développées au prochain chapitre.

Pour conclure, le maintien du lien ne semble pas représenter un devoir pour les enfants de détenus, au contraire, il s'agit d'un droit dont ils jouissent pleinement. Cependant, les moyens utilisés pour garder contact en contexte carcéral, comme les visites, peuvent représenter une forme d'obligation pour les enfants. En effet, le milieu carcéral impose de nombreuses contraintes qui peuvent rendre le maintien du lien un peu lourd et pesant pour certains enfants.

5.4. Conclusion de l'analyse des entretiens

Pour conclure, les trois thèmes développés au cours de cette analyse ont permis de relever certains points importants.

Tout d'abord, en ce qui concerne le lien parent-enfant, les entretiens et les questionnaires effectués ont permis de nous rendre compte que le maintien du lien en milieu carcéral n'est pas évident. En effet, différents facteurs, tels que l'âge de l'enfant, la relation avec l'autre parent ainsi que les contraintes liées à la détention, influent sur la manière dont le lien entre l'enfant et son parent détenu pourra ou non perdurer pendant l'incarcération. Dans le but de conserver un maximum les relations familiales, les établissements pénitentiaires proposent différents moyens de contact, dont les plus utilisés sont les appels téléphoniques, les visites et les courriers. Les prisons, avec l'aide de la Fondation REPR, tendent à innover leurs prestations en proposant de nouveaux moyens, comme les Ateliers Créatifs qui permettent de renforcer le lien parent-enfant dans un milieu moins formel que le parloir. Bien que certains moyens soient contraignants, comme le système d'appel téléphonique qui ne fonctionne qu'à sens unique, ils permettent aux enfants ainsi qu'à leur parent de garder contact.

Ensuite, pour ce qui est de la parentalité en prison, les père et mère détenant ou non l'autorité parentale conservent des droits et des devoirs parentaux malgré l'incarcération. L'unique différence réside dans le fait qu'un parent ne détenant pas l'autorité parentale n'a pas un pouvoir de décision sur son enfant. Néanmoins, toutes les personnes incarcérées conservent un droit d'information sur leurs enfants, ainsi que le droit de maintenir des relations personnelles avec ces derniers. L'emprisonnement, à moins qu'une décision judiciaire n'ait été rendue, ne limite pas ces fonctions. Toutefois, dans la réalité, il est bien plus compliqué de faire appliquer ces droits en milieu carcéral. En effet, les prisons ne favorisent pas toujours l'effectivité de la fonction parentale. De plus, la méconnaissance de certains détenus concernant leurs droits ainsi que l'attitude du parent extérieur peuvent limiter l'exercice des droits parentaux.

Enfin, la place laissée à l'enfant, dans le cadre d'une incarcération parentale, est très faible. En effet, parmi les quatre enfants questionnés, aucun enfant n'a été entendu au cours de la procédure judiciaire. Ces enfants de l'ombre sont trop souvent oubliés par le système judiciaire suisse. Leurs volontés et leurs envies ne sont que trop rarement

entendues. Les droits participatifs des enfants, dans le cadre de ce travail, n'ont pas été respectés. L'intérêt supérieur de l'enfant, bien qu'étant une des considérations primordiales des autorités, ne peut pas être correctement défini sans avoir entendu l'enfant au préalable.

Arrivés au terme de cette analyse, nous pouvons, à présent, répondre à la problématique initiale qui est : *Dans quelle mesure, en Suisse, le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec son parent incarcéré est-il respecté ?* Désormais, grâce aux données récoltées, bien qu'elles ne recouvrent pas l'entièreté des situations, nous pouvons affirmer, pour ces cas précis, que le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec son parent détenu est respecté dans la mesure où un bon rapport est entretenu entre le parent incarcéré et le parent qui se trouve à l'extérieur. Nous ne pouvons toutefois pas généraliser les résultats obtenus à l'ensemble de la Suisse, car l'échantillon utilisé pour cette étude est très maigre.

6. Discussion

Grâce à l'analyse des entretiens et des questionnaires, nous pouvons, dès lors, revenir sur les hypothèses de départ.

Plusieurs moyens sont mis en place dans les établissements pénitentiaires afin de préserver le lien parent-enfant. Cependant, certains d'entre eux peuvent être des obstacles pour les familles.

Nous pouvons valider cette hypothèse. Effectivement, il existe plusieurs moyens de contact mis à disposition des familles dans les établissements carcéraux. Celui qui est le plus utilisé par les personnes interrogées est le téléphone, ce qui corrobore, en contexte suisse, les résultats de l'étude menée en Irlande (King, 2002). Celui-ci est en libre accès dans la prison où les entretiens ont eu lieu. Selon les établissements, les règles sont très diverses. « Les détenus peuvent appeler sans restriction de durée et aussi souvent qu'ils le souhaitent dans certaines prisons, ils sont limités à un appel par mois dans d'autres. Les téléphones sont parfois en accès libre dans la cour de promenade ou dans les coursives alors que, dans d'autres établissements, les surveillants composent le numéro du détenu après avoir pris soin de vérifier l'identité du correspondant » (Touraut, 2012, p.204). Au niveau des moyens à disposition, comparativement à d'autres établissements, la prison dans laquelle les interviews ont eu lieu est bien équipée. Outre le téléphone, les familles peuvent utiliser les visites, les courriers, les visioconférences, les congés pénitentiaires et les Ateliers Créatifs pour maintenir le lien. Malgré ces possibilités, des limites apparaissent rapidement pour les enfants. En effet, deux enfants sur les quatre questionnés ont relevé la peine qu'ils avaient de ne pas pouvoir appeler eux-mêmes leur père détenu. Le système d'appel téléphonique fonctionnant seulement à sens unique peut représenter un obstacle. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2018) a toutefois émis une recommandation allant dans le sens des enfants interrogés. Lorsqu'il est possible, les enfants devraient également pouvoir appeler leur parent.

Les familles peuvent aussi rencontrer certaines difficultés à rendre visite au détenu (Robertson, 2007). Dans le cadre de cette étude, l'aspect financier a été évoqué par

un des participants. En effet, le coût élevé des trajets jusqu'en prison a poussé les membres de la famille à limiter le nombre de visites par mois.

Par ailleurs, un enfant a relevé l'angoisse que représentaient pour lui les rencontres en prison. Effectivement, ces moments peuvent être vécus de manière négative par les enfants, en raison notamment « d'une architecture et d'une disposition peu adaptées aux enfants » (Robertson, 2007, p.27) et des normes très strictes à respecter en contexte carcéral (Cabral & Medeiros, 2015). Il y a autant d'éléments au sein d'une prison qui peuvent faire que l'enfant va mal vivre l'expérience. Oliver Robertson (2007) affirme que :

« Lorsque les visites à la prison sont vécues par les enfants de manière négative et pénible, les effets vont au-delà d'une simple visite désagréable. En créant un environnement dans lequel les enfants n'ont pas envie ou se sentent incapables d'aller à la prison, les autorités carcérales mettent des limites (et nuisent potentiellement) aux relations de l'enfant avec son parent emprisonné ». (p.28).

Lorsque l'enfant ressent des angoisses à aller voir son parent, même s'il en a envie, à terme, cela peut péjorer la relation et devenir néfaste pour son développement. Pour cela, il faudrait que les prisons disposent de lieux de visite plus accueillants, avec des jeux pour les enfants et du mobilier de couleurs plus gaies (Robertson, 2007). « La durée de la visite peut aussi influencer la mesure dans laquelle elle est vécue positivement » (Robertson, 2007, p.30). Effectivement, des visites plus longues, allant d'une journée, voire même à un week-end, pourraient être envisagées au sein des prisons suisses. Cela permettrait aux familles de se retrouver dans un environnement moins formel et de faire des activités du quotidien, comme, par exemple, partager un repas ou encore cuisiner ensemble. Ces moments permettraient de renforcer les liens familiaux.

Une autre manière de protéger les enfants qui vivent mal les visites au parloir est l'octroi de congés pénitentiaires. Ces derniers, dont la durée est progressive, permettent au détenu « d'entretenir des relations avec le monde extérieur » (art. 84 al. 6 CP) au-delà des frontières carcérales. Ils donnent l'occasion à l'enfant de rencontrer son parent en dehors de la prison. Les permissions de sortie devraient être facilitées pour les parents dans le but de protéger l'enfant de l'environnement

carcéral et de favoriser l'exercice effectif des droits parentaux (Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 2018).

En conclusion, des moyens variés sont mis en place au sein des prisons suisses. Malgré les obstacles rencontrés pour certains d'entre eux, le milieu carcéral tend à développer de nouvelles prestations, comme les Ateliers Créatifs, qui permettent de favoriser les interactions et la construction d'un lien positif. Le maintien et la qualité des relations sont, à présent, au centre des préoccupations. Néanmoins, de nombreux efforts doivent encore être faits en ce qui concerne les modalités des visites. Certaines prisons devraient davantage adapter l'environnement aux enfants, en suivant notamment les recommandations émises dans les paragraphes précédents. Le bien-être de l'enfant doit être une considération primordiale, même en milieu carcéral.

Le rôle de père ou de mère est plus difficile à exercer en prison.

Dans le cadre de cette étude, sur les trois détenus interrogés, un seul estime pouvoir exercer son rôle de père sans aucun empêchement, tandis que pour les deux autres, c'est plus nuancé. En effet, Christophe exerce pleinement son rôle parental auprès de trois de ses quatre enfants. Par contre, pour ce qui est du quatrième, il n'a plus aucun contact et n'arrive pas à exercer ses droits parentaux, car la mère de son garçon l'en empêche. Jean, quant à lui, arrive, à présent, à remplir sa fonction de père depuis que le conflit avec la mère de sa fille s'est atténué. Cependant, il continue à être limité dans son autorité parentale.

Pour revenir à l'hypothèse de départ, celle-ci doit être nuancée. En effet, le contexte carcéral ne limite pas nécessairement le rôle de père, comme nous avons pu le voir à travers ces exemples. Certains parents parviennent à exercer pleinement leur fonction malgré leur incarcération. Certes, le contexte carcéral pourrait limiter l'effectivité des droits et des devoirs parentaux. Les parents n'ont pas toujours le même pouvoir décisionnel que lorsqu'ils sont à l'extérieur. Bien que les instruments juridiques ne retirent pas forcément l'autorité parentale au parent incarcéré, celle-ci peut s'avérer restreinte en raison de l'emprisonnement. Cependant, la dépendance du détenu à l'autre parent peut également représenter un frein. Effectivement, le parent extérieur peut refuser tout lien entre l'enfant et son parent incarcéré.

Afin de permettre au parent incarcéré d'exercer sa fonction parentale et ainsi renforcer le lien parent-enfant, les autorités devraient « le plus possible recourir au congé pénitentiaire et à d'autres solutions comme le travail et le logement externes ou la surveillance électronique » (Galli, F. 2018, p.5). Ces mesures permettraient aux parents détenus de conserver leur place dans la vie de leur enfant. Des alternatives à la peine privative de liberté devraient, autant que possible, être envisagées, notamment pour les personnes ayant des enfants, en application de l'article 3 de la CDE (Comité des droits de l'enfant, 2011). Bien qu'existantes en Suisse, elles sont rarement appliquées (Jaffé, 2012). Pourtant, selon l'article 47 du Code pénal suisse, le juge doit prendre en considération la situation personnelle de l'auteur pour fixer la peine. Nous pouvons alors nous demander dans quelle mesure ce critère est pris en compte lors de la fixation de la peine.

Pour terminer, la parentalité en prison est un nouveau défi et nécessite des aménagements. Les détenus doivent être accompagnés dans ce processus difficile pour qu'ils puissent acquérir des outils et ainsi développer une parentalité positive. Il est toutefois important de souligner que des projets novateurs sont en cours de réalisation en Suisse. Le canton de Genève, avec l'aide de la Fondation REPR, a récemment mis sur pied un projet pilote intitulé *Let's talk about your children* qui a pour but de soutenir la parentalité en prison à tous les stades de la détention. Des entretiens et des travaux de groupes seront proposés aux parents détenus. Il est encourageant de voir que des nouveaux projets se mettent en place permettant de ne plus laisser les parents livrés à eux-mêmes face à ces défis. Les enfants sont de plus en plus pris en considération. Les moyens mis en place évoluent progressivement.

Les raisons pour lesquelles les personnes incarcérées n'ont pas de contact avec leur enfant peuvent être variées. Premièrement, cela peut venir d'une volonté propre du détenu qui n'a pas envie que ses enfants le voient en prison (Blanco & Le Camus, 2003). Deuxièmement, les enfants peuvent également parfois refuser toute relation avec leur parent incarcéré. Troisièmement, l'absence de contact peut être due à une décision du juge civil ordonnant le retrait de tout droit à des relations personnelles (art. 274 al. 2 CC). Ce retrait peut être ordonné uniquement si le bien-être de l'enfant est menacé. Il est utilisé en dernier recours (Vaerini, 2015).

Nous pouvons partiellement valider cette hypothèse. Certes, les raisons mentionnées sont tout à fait plausibles. Néanmoins, dans le cas des personnes interrogées, l'absence de contact est due au refus du parent extérieur. Dans deux familles, la mère a été ou est toujours un frein au maintien de la relation entre le parent en détention et l'enfant. Dans ces cas précis, nous ne connaissons pas les motivations de l'autre parent à vouloir couper les liens. Cela peut être lié au motif de l'incarcération, comme aux différends entre les deux personnes. Cependant, les résultats obtenus ne reflètent pas forcément la réalité. Malheureusement, l'échantillon utilisé pour cette étude est trop mince pour pouvoir les généraliser.

Toutefois, dans de nombreuses recherches effectuées à travers le monde, le rôle de la mère en ce qui concerne le maintien du lien revient régulièrement. En effet, la plupart des enfants dont le père est incarcéré vivent avec leur mère (Rosenberg, 2009) C'est la mère qui accompagne habituellement l'enfant lors des visites et « son influence est décisive pour faciliter les relations épistolaires et les appels téléphoniques » (Rosenberg, 2009, p.11). Le maintien ou non des contacts peut être influencé par le parent extérieur. Dans certaines situations, celui-ci peut représenter un frein à la relation entre le détenu et l'enfant (Douris, 2016). Selon Jennifer Rosenberg (2009) :

« Il peut y avoir des raisons légitimes pour lesquelles une mère [...] estime qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'aller voir son père en prison. Ces raisons peuvent tenir au caractère nuisible de l'environnement carcéral lui-même ou à la crainte que la relation avec son père soit préjudiciable pour l'enfant. Le contact avec un père emprisonné ne doit être maintenu que s'il sert l'intérêt supérieur de l'enfant » (p.11).

Le parent à l'extérieur peut chercher à protéger son enfant d'un tel milieu souvent perçu négativement et ainsi vouloir l'empêcher de rendre visite à son parent. Il peut également s'agir, comme dans n'importe quelle situation hors emprisonnement, d'une mésentente liée à une séparation ordinaire poussant à la rupture complète du lien. Cependant, la situation devient plus problématique lorsque la mère « constitue un obstacle à une relation potentiellement positive et sûre entre un enfant et son père détenu sous prétexte que le contact pourrait être négatif » (Rosenberg, 2009, p.11). Il est donc important que les autorités analysent chaque cas attentivement afin de

prendre la décision la plus adéquate possible. Le maintien des relations personnelles doit être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant. Si son bien-être exige de garder des contacts avec le parent en détention, celui se trouvant à l'extérieur ne devrait pas nuire à la relation. Par ailleurs, l'article 274 al. 1 CC exige des père et mère de ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent.

Pour conclure, chaque décision doit être guidée par le bien-être de l'enfant. Si son intérêt supérieur l'exige, le retrait de tout contact peut s'avérer nécessaire. Cette décision ne devrait cependant pas être prise par le parent gardien seul, les émotions pouvant fausser son jugement, mais en collaboration avec d'autres instances.

Les enfants sont rarement entendus dans le cadre d'une incarcération parentale.

Cette hypothèse peut être validée. Parmi les enfants interrogés, aucun n'a été entendu durant la procédure que ce soit pour décider du maintien ou non du lien ou du type de contact et de sa fréquence. Pourtant, trois enfants sur les quatre avaient l'âge pour être entendus. Leurs droits participatifs n'ont pas été respectés. Pourtant, les instruments juridiques mentionnent l'importance de prendre en compte l'avis de l'enfant, avant toutes les décisions le concernant, dans le but d'assurer au mieux son intérêt supérieur et de limiter ainsi les éventuels impacts négatifs que l'incarcération parentale pourrait avoir sur lui.

Le droit des enfants d'être entendus devrait « pouvoir s'exercer chaque fois qu'une décision est prise qui les concernent directement [...] ou indirectement [...] » (Zermatten, 2015, p.57). Dans le cas d'une incarcération parentale, les enfants sont affectés indirectement, mais ils sont trop souvent oubliés par le système judiciaire qui s'occupe essentiellement du prévenu et de sa peine. Pourtant, une incarcération parentale peut avoir des conséquences néfastes sur l'enfant. Si les conditions le permettent, l'enfant devrait être entendu à chaque fois que cela est possible, afin de déterminer au mieux son intérêt supérieur. En effet, l'article 12 de la CDE (le droit d'être entendu) et l'article 3 (l'intérêt supérieur) du même texte sont liés.

« Comment un décideur peut-il établir l'intérêt supérieur de l'enfant, sans prendre connaissance de l'opinion de l'enfant sur cette question fondamentale ? Il paraît évident que la procédure pour établir l'intérêt

supérieur de l'enfant doit être basée d'abord sur la consultation de l'enfant et que cette consultation, pour autant que l'enfant ait la capacité d'exprimer valablement son opinion, doit être prise en considération de manière particulière » (Zermatten, 2015, p.60).

Cependant, il est important de souligner que l'opinion de l'enfant ne correspond pas toujours à son intérêt supérieur. Prendre en compte son avis ne signifie pas qu'il sera pour autant suivi. Son opinion peut parfois être contraire à son intérêt supérieur. L'enfant peut être sous l'emprise de son parent maltraitant et continuer de vouloir le voir, alors que ce n'est pas dans son intérêt supérieur. Il est nécessaire que les autorités pèsent « les impacts négatifs ou positifs de la décision à prendre à l'égard de cet enfant et [choisissent] une solution qui préservera son intérêt d'enfant, être en développement, dépendant, vulnérable, mais néanmoins personne à part entière, détentrice de droits, dont le droit à voir son meilleur intérêt être examiné pour chaque décision. L'enfant est donc placé au centre de toute décision » (Zermatten, 2015, p.54). Le bien-être de l'enfant doit être une considération primordiale pour chaque décision l'affectant.

En somme, l'enfant, pour autant que son âge ne s'y oppose pas, devrait être consulté avant, pendant et après l'exécution de la peine de son parent. Bien que de nombreuses lois existent au niveau national et international concernant le droit de l'enfant d'être entendu, il est important que celui-ci soit mis en pratique. De nombreux progrès restent encore à faire sur le plan suisse.

7. Conclusion

En conclusion, la problématique choisie pour ce mémoire m'a permis de découvrir une partie de la population qui est souvent oubliée. Pourtant, elle concerne des millions d'enfants à travers le monde. En effet, environ 2.1 millions d'enfants des pays membres du Conseil de l'Europe ont un ou les deux parents en prison, dont plus de 9000 en Suisse (Galli, 2018). Au cours de ce travail, je me suis intéressée à cette population de l'ombre en étudiant plus précisément la question du maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré. À travers les témoignages recueillis, j'ai pu constater que le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec son parent détenu est généralement respecté en milieu carcéral suisse. En effet, de nombreux moyens sont mis en place dans les établissements pénitentiaires pour aider les enfants à entretenir des contacts avec leur parent. Cependant, les père et mère qui se trouvent à l'extérieur peuvent parfois représenter une entrave au maintien du lien. Il est toutefois important de souligner que les résultats obtenus au cours de ce travail ne peuvent pas être généralisés à l'ensemble de la Suisse. Effectivement, l'échantillon utilisé est trop mince et ne recouvre que la réalité des trois familles interrogées.

Le principal apport de mon mémoire porte, tout d'abord, sur le choix d'une approche basée sur les des droits de l'enfant. En effet, très peu d'études abordent ce sujet en adoptant cette approche. Elles sont principalement centrées sur la personne incarcérée. Ensuite, la prise en compte de l'opinion des enfants ainsi que des parents incarcérés représente un apport considérable. Leurs voix sont rarement entendues, notamment celle des enfants. Ces derniers sont souvent des victimes oubliées du système judiciaire. Pourtant, l'incarcération parentale peut avoir des conséquences négatives sur eux. Prendre en compte leur avis, au sens de l'article 12 CDE, peut permettre de prévenir certains troubles chez eux.

Finalement, trois pistes de réflexions ont émergé au cours de ma recherche qui mériteraient d'être développées. Premièrement, dans le cadre de mon mémoire, j'ai décidé de traiter du maintien du lien entre un enfant et son parent incarcéré, en interrogeant les principaux concernés. Il pourrait également être utile de prendre en compte la perspective des professionnels. Sur quels critères se basent-ils pour décider

du maintien ou non des relations entre le parent et son enfant ? L'intérêt supérieur de l'enfant est-il réellement pris en compte ?

Deuxièmement, ce mémoire n'a pu regrouper que la situation de trois familles. Il pourrait être intéressant d'élargir les échantillons, qui n'étaient pas suffisants dans cette étude, et de récolter les témoignages de familles séparées ou d'enfants refusant de visiter leur parent incarcéré afin de comprendre les raisons qui ont amené à cette rupture.

Enfin, dans une autre approche, une étude pourrait être faite sur les enfants vivant avec leur mère en prison. En Suisse, le Code pénal prévoit la possibilité pour les enfants de vivre avec leur mère en prison jusqu'à l'âge de 3 ans (art. 80 CP). Nous pouvons alors nous demander quelle est la place de l'autre parent qui n'a commis aucun crime et qui se retrouve séparé de son enfant. Comment les liens peuvent-ils être maintenus ?

Pour finir, de nombreux éléments resteraient encore à développer et à construire, afin d'apporter plus de poids aux témoignages des enfants qui sont finalement encore trop peu pris en considération dans ces situations où le parent incarcéré n'est pas le seul à pâtir de son emprisonnement.

8. Bibliographie

Auclair-Fournier, E. (2015). *Les effets de la judiciarisation chez l'enfant*. [En ligne]. Repéré à http://alterjustice.org/dossiers/articles/141124-effets_judiciarisation_enfants.html

Blanchard, B. (2002). La situation des mères incarcérées et de leurs enfants au Québec. *Criminologie*, 35(2), 91-112.

Blanchet, A. & Gotman, A. (2014). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*. Paris, France : Armand Colin.

Blanchet, M. (2009). L'enfant face à son parent incarcéré : quel maintien du lien ? *Le Journal des psychologues*, 265(2), 30-34.

Blanco, M. & Le Camus, J. (2003). Finalités et modalités de l'accompagnement de l'enfant au parloir. Dans Benoit Bastard (dir.), *L'enfant et son parent incarcéré* (pp. 71-85). Toulouse, France : ERES.

Boillod, J. P. (2007). *Manuel de droit*. Genève, Suisse : Slatkine.

Bouregba, A. (2002). De la rupture au maintien des liens. Dans Jean Le Camus (dir.), *Rester parents malgré la détention* (pp. 7-13). Toulouse, France : ERES.

Cabral, Y. T. & Medeiros, B. A. (2015). A família do preso : efeitos da punição sobre a unidade familiar. *Revista Transgressões*, 2(1), 50-71.

Chevalier, F. & Meyer, V. (2018). Les entretiens. Dans Françoise Chevalier (dir.), *Les méthodes de recherche du DBA* (pp. 108-125). Caen, France : EMS Editions.

Comité des droits de l'enfant (2009). Observation générale n°12. *Le droit de l'enfant d'être entendu*. Genève, Suisse : Nations Unies.

Comité des droits de l'enfant (2011). *Report and Recommendations of the day of general discussion on « Children of incarcerated parents »*. Genève, Suisse : Nations Unies.

Comité des droits de l'enfant (2015). *Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse*. Genève, Suisse : Nations Unies.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2018). *Recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ (2011). *A l'écoute de l'enfant. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu*. [En ligne]. Repéré à https://www.ekkj.admin.ch/fileadmin/user_upload/ekkj/04themen/06Anhoerungsrecht/f_11_bericht_A_l_ecoute_de_l_enfant.pdf

Conseil fédéral (2018). *Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*. [En ligne]. Repéré à <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/55185.pdf>

De Saussure, S. (2019). Les enfants des personnes poursuivies pénalement : du silence du droit suisse à l'éloquence des textes supranationaux. *Jusletter* 16.09.19.

Défenseur des droits (2013). *Rapport « Intérêt supérieur de l'enfant et maintien des liens familiaux à l'épreuve de l'incarcération »*. [En ligne]. Repéré à https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=8347

Douris, M. (2016). Être parent en prison, une incarcération de la parentalité. *Dialogue*, 211(1), 27-40.

Frère, C. (2008). Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus. *Journal du droit des jeunes*, 278 (1), 4-12.

Galli, F. (2018). Im Gefängnis Eltern bleiben. *#prison-info*, 1, 4-5.

Goffman, E. (1963). *Stigma : Notes on the Management of Spoiled Identity*. New York, United States of America : Prentice-Hall.

Graham, A., Powell, M., Taylor, N., Anderson, D. & Fitzgerald, R. (2013). *Recherche éthique impliquant des enfants*. Florence, Italie : Centre de recherche de l'UNICEF – Innocenti

Granzotti, E. (2007). Enfants de détenus et délinquance juvénile : risques et prévention. *Revue Suisse de Criminologie*, 2, 73-75.

Blanco, M. & Le Camus, J. (2003). Finalités et modalités de l'accompagnement de l'enfant au parloir. Dans Benoit Bastard (dir.), *L'enfant et son parent incarcéré* (pp. 71-85). Toulouse, France : ERES.

Helle, N. (2016). Procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille. Dans François Bohnet & Olivier Guillod (dir.), *Droit matrimonial : fond et procédure : droit privé, procédure civile, droit international privé, droit des assurances sociales, droit fiscal* (pp. 1421-1472). Bâle, Suisse : Helbing Lichtenhahn.

Jaffé, P. (2012). Le droit de l'enfant de maintenir des relations avec son/ses parent(s) incarcéré(s). *Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)*. [En ligne]. Repéré à <https://www.skmr.ch/frz/domaines/enfance/nouvelles/parent-incarcere.html>

King, D (2002). *Parents, Children & Prison: Effects of Parental Imprisonment on Children*. Dublin, Ireland : Centre for Social and Educational Research, Dublin Institute of Technology.

Lafortune, D., Barrette, M. & Brunelle, N. (2005). L'incarcération du père : expérience et besoins des familles. *Criminologie*, 38(1), 163-187.

Le Quéau, P. (2000). *L'autre peine. Enquête exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus*. Paris, France : CREDOC.

Mucchielli, A. (1996). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. Paris, France : Armand Colin

Office fédéral de la justice (2010). *Les peines et les mesures en Suisse*. [En ligne]. Repéré à <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/dokumentation/smv-ch-f.pdf>

Office fédéral de la statistique (2019). *Etablissements pénitentiaires*. [En ligne]. Repéré à <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/etablissements-penitentiaires.html>

ONU (2010). *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes*. New York, États-Unis : ONU

ONU (2015). *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. New York, États-Unis : ONU.

Parizot, I. (2012). 5 – L'enquête par questionnaire. Dans Serge Paugam (dir.), *L'enquête sociologique* (pp. 93-113). Paris, France: Presses Universitaires de France.

Robertson, O. (2007). *Parents en prison : Les effets sur leurs enfants*. Genève, Suisse : Quaker United Nations Office.

Robertson, O. (2012). *Condamnés Collatéraux : Les enfants de détenus*. Genève, Suisse : Quaker United Nations Office.

Rosenberg, J. (2009). *Les enfants ont aussi besoin d'un père : enfants dont les pères sont en prison*. Genève, Suisse : Quaker United Nations Office.

Saint-Jacques, M. C., Turcotte, D., Drapeau, S. & Cloutier, R. (2004). *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale : bilan d'une réalité complexe et pistes d'action*. Laval, Canada : Les Presses de l'Université Laval.

Sauvayre, R. (2013). La préparation à l'entretien. Dans Romy Sauvayre (dir.), *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales* (pp. 1-47). Paris, France : Dunod.

Touraut, C. (2012). *La famille à l'épreuve de la prison*. Paris, France : Presses universitaires de France.

Touraut, C. (2013). Aux frontières des prisons : les familles de détenus. *Cultures & Conflits*, 90(2), 77-94.

Tulkens, F. (2008). La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits des enfants. *Journal du droit des jeunes*, 272(2), 29-34.

UFRAMA (2017). *À propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées*, Résultats de l'enquête menée par l'Uframa entre septembre et décembre 2017. [En ligne]. Repéré à http://www.uframa.org/docs/rub21ssr2/calb1642Synthese_Enquete_Etat_des_lieux_Familles_2017_pdf.pdf

Vaerini, M. (2015). *Guide pratique du droit de protection de l'adulte et de l'enfant*. Berne, Suisse : Stämpfli Editions.

Van Pevenage, C. & Geuzaine, C. (2004). Divorce et mode de garde : quel constat à la post-adolescence ? *Dialogue*, 163(1), 97-112.

Withers, L. (s.d.). *Qui purge la peine ? Un guide de survie à l'intention des familles et des amis en visite dans les prisons fédérales canadiennes*. Regroupement canadien d'aide aux familles de détenu(e)s. [En ligne]. Repéré à <http://www.cfcn-rcafd.org/text/peine.pdf>.

Zaouche-Gaudron, C. (2002). La séparation au risque de la rupture. Dans Jean Le Camus (dir.), *Rester parents malgré la détention : les relais enfants-parents et le maintien des liens familiaux* (pp. 37-52). Toulouse, France : ERES.

Zermatten, J. (2015). Entre droit d'être entendu et droit à voir son intérêt supérieur être pris en compte, quel rôle pour l'avocat ? Dans Maryse Pradervand-Kernen, Paola Riva Gapany & Jean Zermatten (dir.), *L'audition et la représentation de l'enfant en justice. Entre théorie et pratique* (pp. 53-70). Sion, Suisse : IDE

Ziegler, A. R. (2011). *Introduction au droit international public*. Berne, Suisse : Stämpfli Editions.

9. Annexes

Annexe I	Entretien avec Jean
Annexe II	Entretien avec Richard
Annexe III	Entretien avec Christophe
Annexe IV	Entretien avec Clémence
Annexe V	Questionnaire de Lola
Annexe VI	Questionnaire de Pauline et Julie

Annexe I

Entretien avec Jean

1. Depuis combien de temps êtes-vous incarcéré ? Pour combien de temps ?

Je suis incarcéré depuis 2011. Je devrais rester ici jusqu'en août 2020 normalement.

2. Combien d'enfants avez-vous ? Quel âge ont-ils ?

J'ai une petite fille de 10 ans.

3. Êtes-vous en contact avec votre enfant ?

Oui, je suis en contact avec ma fille.

A. Quand avez-vous été en contact, pour la dernière fois, avec votre enfant ?

Hier soir.

B. Avez-vous des contacts réguliers avec lui ?

Oui, une fois par mois, elle vient me rendre visite avec l'association REPR, dans le cadre des Ateliers Créatifs, le premier mercredi de chaque mois. Puis, tous les deux mois, j'ai des congés. En ce moment, j'ai des congés de 48 heures.

C. Y a-t-il eu des phases pendant votre incarcération où vous n'aviez plus de contact avec votre enfant ? Pourquoi ?

Oui. Au début de mon incarcération, je n'ai pas eu de contact avec ma fille, car la maman ne voulait pas. J'ai dû passer par la justice pour faire valoir mes droits en tant que parent en prison. Ça a été une vraie bataille. J'ai dû me battre pour pouvoir voir ma fille. J'ai fait des choses très moches pour être entendu. En 2012, j'ai été placé en isolement en Suisse allemande, car j'ai dû faire de la merde pour qu'on me laisse voir ma fille. Sa mère ne voulait pas me l'amener et un enfant ne peut pas venir sans un adulte pour les visites. Personne ne pouvait amener ma fille, car je n'avais pas de contact avec ma famille non plus. Ça a été très dur, vraiment.

4. Comment avez-vous fait pour garder le lien avec votre enfant ? Est-ce facile d'entrer en relation avec son enfant lorsqu'on se retrouve dans cette situation ?

Ça été très compliqué. J'ai dû me battre pour pouvoir voir ma fille. Mon avocat a dû batailler avec l'autorité de protection (APEA) pour que je puisse voir ma fille. J'ai dû me battre en justice pour avoir des droits en tant que parent, car, malheureusement, si la mère refuse que son enfant vienne nous rendre visite, on ne peut rien faire. J'ai dû donc me battre. Il a fallu du temps pour que mes droits en tant que parent soient reconnus. Ce n'est vraiment pas facile.

5. Quels sont les moyens mis à votre disposition afin de maintenir le contact avec votre fille ? Qu'en pensez-vous ? Les utilisez-vous ? Quels sont ceux que vous utilisez le plus ?

- a. Courrier
- b. Skype (pour les personnes qui ne peuvent pas avoir de visites)
- c. Téléphone
- d. Visite au parloir
- e. Les Ateliers Créatifs avec la fondation REPR. Ce sont des moments où je me retrouve avec ma fille dans un lieu moins formel. Ce sont des activités organisées par REPR pour les parents détenus et leurs enfants. C'est un moment où on se retrouve uniquement avec notre enfant. À présent, je privilégie ces moments-là avec ma fille que les visites au parloir, parce que le parloir n'est pas aussi enrichissant et joyeux que les Ateliers Créatifs. En plus de ça, pendant les Ateliers, les enfants peuvent rencontrer d'autres enfants qui vivent la même situation qu'eux. Par exemple, ma fille s'est faite une copine lors de ces moments, à qui elle se confie beaucoup. C'est super pour les enfants, car ça leur permet de se rendre compte qu'ils ne sont pas seuls à vivre cette situation. Ma fille est très mature et elle comprend très bien ma situation, mais, à l'école, elle est souvent stigmatisée, moquée par ses camarades qui ne la comprennent pas. Vous savez, les enfants peuvent être très très méchants entre eux. Ces Ateliers font du bien à notre relation, mais aussi à ma fille directement.
- f. Congés (chaque 2 mois). C'est le détenu qui doit faire la demande s'il veut des congés, puis, son cas est évalué par l'assistante sociale qui

envoie ensuite un rapport à l'autorité qui elle prendra la décision. Mais attention, s'il y a des problèmes, le moindre avertissement peut annuler ou repousser le congé. Il faut donc se tenir à carreaux. C'est très strict. Cette année, j'ai la chance de pouvoir fêter Noël avec ma fille. J'ai un congé de 48 heures à partir du 24 décembre. Je suis très heureux.

J'utilise tous ces moyens sauf le Skype auquel je n'ai pas accès. Le moyen que j'utilise le plus est le téléphone.

6. À l'aide de ces moyens, arrivez-vous à continuer d'exercer votre rôle de père en prison ? (Exemples : participation aux décisions, connaissance des décisions relatives à la santé, scolarité, loisirs, etc.)

J'ai l'autorité parentale conjointe. Mes droits en tant que père ont été reconnus uniquement lors du jugement. Malheureusement, je n'ai pas trop mon mot à dire en ce qui concerne les décisions relatives à sa santé ou à sa scolarité. Je ne suis pas en couple avec la maman, c'est donc plus difficile. C'est sa maman qui prend les décisions. Par contre, je suis en contact avec la psychologue scolaire de ma fille et son enseignante. Mais, fort heureusement, les relations avec sa maman vont beaucoup mieux aujourd'hui, on arrive mieux à discuter.

J'estime, néanmoins, au jour d'aujourd'hui, pouvoir exercer mon rôle de père. Des fois, sa maman me dit que notre fille a fait telle ou telle bêtise et elle veut que je lui dise quelque chose. J'ai donc un mot à dire concernant son éducation. Je la recadre quand elle fait des bêtises. De plus, avec mes congés, ça me permet d'exercer encore plus ce rôle.

7. Dans quelle mesure pensez-vous que votre droit aux relations personnelles avec votre enfant est respecté en milieu carcéral (ou n'est pas respecté) ?

Maintenant oui. L'association REPR m'a beaucoup aidé. Ça a vraiment été un soutien. Elle a pu parler avec la maman de ma fille en essayant de calmer les tensions. C'est bien, car ce sont des personnes extérieures.

Mais pour que ce droit soit respecté, j'ai dû me battre. Ça n'a pas été facile. De loin pas. Il a fallu beaucoup de temps.

8. Auriez-vous des améliorations à proposer afin garantir au mieux le respect de ce droit ?

Il y a beaucoup de choses qu'on pourrait mettre en place. Tout d'abord, ce serait bien d'avoir plus d'informations concernant les droits des parents détenus, car beaucoup de personnes sont démunies lorsque les mamans ne veulent pas que leur enfant vienne les voir. Ils pensent que si la maman refuse, c'est que c'est non et ils ne peuvent rien faire. Moi, j'ai décidé de me battre pour ma fille. J'ai décidé de faire appel à la justice. Ce n'est pas normal qu'on ne puisse pas voir notre enfant du simple fait que la mère ne veuille pas. Mon avocat s'est battu pour que ma voix soit entendue. Je pense que ce serait bien d'avoir un fascicule qui explique au parent détenu les démarches à effectuer pour pouvoir voir ses enfants et où ça nous explique les étapes à effectuer, qui contacter.

J'ai quand même eu de la chance, car ma fille n'habite pas trop loin de la prison. Elle peut quand même venir me voir. Mais imaginez les personnes qui sont placées loin de leurs enfants. Comment font-elles pour les voir ? Pour certaines familles, c'est très difficile au niveau des transports. C'est loin et ça a un certain coût. Il faudrait que l'on trouve des moyens pour que les familles aient accès plus facilement aux prisons, peut-être en plaçant les détenus dans une prison plus proche du domicile des enfants ou encore en mettant en place des moyens de transport adaptés. L'Etat devrait prendre en charge ça et trouver des moyens pour que les visites soient plus faciles. C'est souvent très compliqué.

J'aimerais également qu'on écoute plus les détenus. Prendre en compte l'avis du détenu. Une fois, une de mes visites avec ma fille a été annulée, car les autorités disaient une chose et moi je disais une autre. Le personnel pénitentiaire a cru les autorités et ne m'a pas entendu. Il y avait deux versions différentes. C'est grâce à mon chef d'atelier que ma voix a été entendue et qu'on a pu se rendre compte que c'est moi qui avais raison. À cause de cette erreur, je n'ai pas pu voir ma fille. Comment expliquer à une petite de 9 ans que son papa ne va pas la voir aujourd'hui, alors qu'elle comptait les jours pour

le voir ? Malheureusement, dans beaucoup de situations qui se déroulent en prison, on donne raison aux professionnels et on écoute très peu les détenus.

9. Estimez-vous qu'il y ait des effets bénéfiques (pour vous) en maintenant le lien avec votre enfant ? Si oui, lesquels ?

Ça me donne un but, un objectif. Je suis heureux lorsque je sais que je vais voir ma fille. J'attends ces journées avec impatience. Je sors le 24 pour 48 heures. Je pourrai fêter Noël avec ma famille, je me réjouis beaucoup. Même si c'est stressant à la fois, car on doit tout organiser pour notre congé. En ayant les visites de ma fille et les congés, ça me permet de me projeter en avant. Les visites sont des objectifs atteignables sur le moyen terme. On sait que tel jour, on va la voir. Ça permet de nous accrocher.

10. Selon vous, l'incarcération a provoqué un éloignement de votre fille ou au contraire, ça a permis de vous « rapprocher » d'elle ?

Au début, lorsque je n'avais pas de contact avec elle, ça a été très dur. C'était très déstabilisant tant pour elle que pour moi. On n'a jamais cessé de s'aimer. C'est très dur lorsqu'on n'a pas de contact avec notre fille, ça crée une sorte d'éloignement, mais c'est également très déstabilisant lorsqu'on reprend contact, car on doit se redécouvrir. Au début, c'est compliqué, mais au fil du temps, ça va de mieux en mieux. Avec ma fille, j'ai un lien très fort. On est très proches, vraiment. On a toujours eu ce lien qui malgré l'éloignement physique ne nous a jamais éloigné du cœur l'un de l'autre.

Annexe II

Entretien avec Richard

1. Depuis combien de temps êtes-vous incarcéré ? Pour combien de temps ?

Je suis incarcéré depuis le 26 septembre 2018 et ce jusqu'en janvier 2021.

2. Combien d'enfants avez-vous ? Quel âge ont-ils ?

J'ai une fille de 17 ans.

3. Êtes-vous en contact avec votre fille ?

Oui, je suis toujours en contact avec ma fille. On est très fusionnels. Je l'appelle tous les jours, matin, midi et soir.

A. Quand avez-vous été en contact, pour la dernière fois, avec votre enfant ?

Ce matin, par téléphone.

B. Avez-vous des contacts réguliers avec lui ?

Très réguliers.

C. Y a-t-il eu des phases pendant votre incarcération où vous n'aviez plus de contact avec votre enfant ? Pourquoi ?

On a toujours été en contact avec ma fille. Il y a eu juste une semaine, au début de mon incarcération, où je n'ai pas pu voir ma fille, mais j'étais tout de même en contact avec elle. C'était le temps de comprendre le système et de lui trouver un tuteur qui l'accompagne lors des visites. Mais, à part ça, j'ai toujours vu très régulièrement ma fille, toutes les semaines.

4. Comment avez-vous fait pour garder le lien avec votre enfant ? Est-ce facile d'entrer en relation avec son enfant lorsqu'on se retrouve dans cette situation ?

J'ai pu maintenir le contact avec ma fille essentiellement grâce aux appels téléphoniques. On a accès au téléphone fixe de la prison quand on le souhaite, c'est vraiment bien.

5. Quels sont les moyens mis à votre disposition afin de maintenir le contact avec votre fille ? Qu'en pensez-vous ? Les utilisez-vous ? Quels sont ceux que vous utilisez le plus ?

- a. Téléphone
- b. Courrier
- c. Visite

J'utilise ces trois moyens. Le téléphone est celui que j'utilise le plus, car on l'a en libre accès. Bien évidemment, si je pouvais, j'aurais voulu que ce soit les visites. Ma fille vient me visiter tous les dimanches. Ce dimanche, elle n'a pas pu venir, car elle a fêté son anniversaire avec ses copines, mais normalement, elle vient me rendre visite une fois par semaine durant 1h30.

La fondation REPR prévoit également des Ateliers Créatifs le mercredi après-midi, mais, malheureusement, ces Ateliers ne sont plus adaptés aux enfants qui ont plus de 16 ans. Ma fille travaille en Valais, elle n'a pas congé le mercredi après-midi.

6. À l'aide de ces moyens, arrivez-vous à continuer d'exercer votre rôle de père en prison ? (Exemples : participation aux décisions, connaissance des décisions relatives à la santé, scolarité, loisirs, etc.)

Bien sûr ! Je fais tout. Comme je vous l'ai dit avant, ma fille a fêté son anniversaire ce week-end et c'est moi qui lui ai tout organisé depuis ici. Je m'occupe de tout. Elle voulait de l'alcool pour son anniversaire, je lui ai donc même fait venir de l'alcool de Pologne. Je m'implique beaucoup dans sa vie. Elle me raconte tout. Tous les dimanches, quand elle vient me rendre visite, on fait le point de la semaine, de ce qu'il s'est passé, des nouveaux événements. On est vraiment très fusionnels.

7. Dans quelle mesure pensez-vous que votre droit aux relations personnelles avec votre enfant est respecté en milieu carcéral (ou n'est pas respecté) ?

Je trouve que mon droit est respecté ici. J'ai fait de la prison en Pologne et je peux vous dire que ça n'a rien à voir. J'ai fait 11 jours de prison en Pologne et

pendant toute cette durée, je n'ai pas eu un seul contact avec ma fille. Ça a été très difficile pour nous.

8. Auriez-vous des améliorations à proposer afin garantir au mieux le respect de ce droit ?

Je pense que ce serait bien d'accorder plus facilement des congés à des pères de famille, faciliter les démarches pour eux.

J'aimerais bien aussi pouvoir avoir des journées entières avec mon enfant en prison, qu'on mange ensemble, qu'on puisse passer la journée ensemble. 1h30 de visite, c'est vraiment court. J'aimerais pouvoir passer plus de temps avec elle.

9. Estimez-vous qu'il y ait des effets bénéfiques (pour vous) en maintenant le lien avec votre enfant ? Si oui, lesquels ?

Bien sûr. Sans ma fille, vous pouvez me jeter à la poubelle. En ayant ma fille, en sachant qu'elle va bien, je suis le plus heureux. Heureusement, j'ai une famille qui me soutient, qui est très présente. Je m'accroche beaucoup à eux, à ma fille. C'est elle qui me permet de rester debout. En me réveillant, je n'attends qu'une chose, c'est de pouvoir l'appeler, même si c'est pas très long, car des fois elle est dans le train avec ses collègues pour aller au travail, mais juste d'entendre sa voix, je suis heureux. Elle me rend heureux. Sans elle, je ne serais pas aussi fort que je le suis aujourd'hui. C'est ma source de motivation.

10. Selon vous, l'incarcération a provoqué un éloignement de votre fille ou au contraire, ça a permis de vous « rapprocher » d'elle ?

Avant mon incarcération, j'habitais en Pologne. J'ai dû rentrer en Suisse pour purger ma peine. Avant, je ne voyais pas aussi souvent ma fille, car elle habitait et habite toujours en Suisse. Depuis que je suis en prison en Suisse, je la vois beaucoup plus souvent. Lorsque j'étais en Pologne, j'appelais toujours ma fille en Facetime, mais on n'était pas aussi souvent ensemble qu'aujourd'hui, car la distance était grande. Je peux donc dire que oui, ça nous a permis de nous rapprocher malgré tout.

Annexe III

Entretien avec Christophe

1. Depuis combien de temps êtes-vous incarcéré ? Pour combien de temps ?

Je suis incarcéré depuis 13 mois. La fin de ma peine est fixée à mars 2022.

2. Combien d'enfants avez-vous ? Quel âge ont-ils ?

J'ai 4 enfants. Ils ont 15, 10, 8 et 7 ans.

3. Êtes-vous en contact avec vos enfants ?

Je suis en contact avec mes enfants de 15, 8 et 7 ans. Par contre, je n'ai plus de contact avec mon enfant de 10 ans, car sa maman ne veut pas. Au début de mon emprisonnement, j'avais des contacts avec lui, mais, au fur et à mesure, sa mère a refusé qu'il vienne me voir. Elle a commencé à prendre de la distance. Je pense que c'est à cause de son beau-père. Je crois que c'est lui qui empêche la mère de mon enfant de venir avec lui me voir.

A. Quand avez-vous été en contact, pour la dernière fois, avec vos enfants ?

J'ai parlé ce matin avec mes 2 petites filles qui habitent avec ma femme. Par contre, mon garçon de 15 ans, j'ai été en contact avec lui la semaine passée, quand il est venu me voir.

B. Avez-vous des contacts réguliers avec eux ?

J'ai des contacts très réguliers avec mes deux derniers enfants, car ils habitent avec ma femme. Je les appelle quasiment tous les jours. Elles viennent me visiter presque toutes les deux semaines. En plus de la visite, il y a des Ateliers Créatifs organisés par l'association REPR tous les premiers mercredis du mois. Ça me permet de voir mes enfants en dehors des visites au parloir. Ces moments sont beaucoup plus conviviaux que les parloirs.

Mon garçon de 15 ans vient quand même régulièrement me voir, c'est selon son envie. Je n'ai pas envie de l'obliger. Il vient me voir quand il en a envie. La prison n'est pas un lieu très joli, je peux le comprendre. En plus,

c'est un enfant très réservé, donc quand il vient me rendre visite, on ne sait pas trop quoi se dire.

Je ne me fâche pas du tout si mes enfants ne viennent pas me rendre visite toutes les semaines. C'est normal. Je veux qu'ils profitent de leurs week-ends, plutôt que venir toujours me voir en prison. La prison n'est pas un joli lieu. Je veux qu'ils profitent de leur jeunesse.

C. Y a-t-il eu des phases pendant votre incarcération où vous n'aviez plus de contact avec vos enfants ? Pourquoi ?

Non, j'ai toujours eu des contacts avec mes trois enfants.

4. Comment avez-vous fait pour garder le lien avec vos enfants ?

Je pense que ma femme m'a beaucoup aidé à maintenir le lien avec mes enfants, que ce soit avec mes 2 petites filles dont elle est la mère ou avec mon garçon de 15 ans. Elle dialogue beaucoup avec eux. Moi, par contre, j'ai plus de peine à dialoguer, je me braque très vite.

5. Quels sont les moyens mis à votre disposition afin de maintenir le contact avec vos enfants ? Qu'en pensez-vous ? Les utilisez-vous ? Quels sont ceux que vous utilisez le plus ?

- a. Téléphone
- b. Les Ateliers Créatifs organisés par REPR, une fois par mois. L'association REPR aide aussi beaucoup ma famille. Ils aident dans les transports. Lors des visites, ils viennent chercher ma femme et mes enfants à la gare pour les amener jusqu'à la prison. Avant ça, ils faisaient tout à pied. C'était compliqué, car ma plus petite fille est très malade et ma femme a aussi beaucoup de problèmes de santé.
- c. Visites
- d. Lettres et photographies

J'utilise tous ces moyens. Celui que j'utilise le plus est le téléphone.

6. À l'aide de ces moyens, arrivez-vous à continuer d'exercer votre rôle de père en prison ? (Exemples : participation aux décisions, connaissance des décisions relatives à la santé, scolarité, loisirs, etc.)

Oui, je maintiens mon rôle de père à distance. On est très liés avec ma femme. Dès qu'il se passe quelque chose, elle me raconte. Parfois, elle fait appel à moi pour que je resserre la vis avec la plus petite surtout, car elle fait pas mal de bêtises.

Une fois, ma fille de 8 ans ne voulait pas partir en vacances avec sa maman et mon épouse ne savait plus quoi faire. Elle n'arrivait pas à lui faire changer d'avis. C'est moi qui ai discuté avec ma fille par téléphone et après ça, elle a accepté d'y aller. Je sens que mes filles m'écoutent. On a un lien très fort. Avant mon incarcération, je passais beaucoup de temps avec mes filles, c'est aussi peut-être pour ça qu'elles m'écoutent plus.

7. Dans quelle mesure pensez-vous que votre droit aux relations personnelles avec vos enfants est respecté en milieu carcéral (ou n'est pas respecté) ?

Selon moi, ce droit est respecté. Beaucoup de choses sont mises en place. L'équipe en prison nous aide beaucoup.

8. Auriez-vous des améliorations à proposer afin garantir au mieux le respect de ce droit ?

Non, pour moi c'est suffisant. Je n'ai pas envie d'avoir plus de visites, car de 1, ça coûte très cher au niveau des transports et de 2, je veux que mes enfants profitent de leur vie, de leur liberté. Je ne veux pas qu'ils viennent tous les jours me voir en prison. Je n'ai pas envie d'être une plus grande contrainte pour eux.

9. Estimez-vous qu'il y ait des effets bénéfiques (pour vous) en maintenant le lien avec vos enfants ? Si oui, lesquels ?

Oui, c'est mon moteur. Si je dois changer quelque chose dans ma vie c'est pour eux. Je fais des efforts pour eux.

10. Selon vous, l'incarcération a provoqué un éloignement de vos enfants ou au contraire, ça a permis de vous « rapprocher » d'eux ?

Ça nous a éloigné. Avant, je passais beaucoup de temps avec mes trois enfants. On faisait des balades en forêt, on allait se promener. Maintenant, je ne peux plus rien faire de tout ça avec eux.

Annexe IV

Entretien avec Clémence

1. Comment as-tu appris l'incarcération de ton père ? Comment t'es-tu sentie ?

J'étais déjà au courant que mon papa devait faire de la prison. Il me l'avait dit. Ça n'a pas été une surprise. Je me suis sentie démunie, très triste.

2. Quel impact l'incarcération de ton père a eu sur toi, sur ta manière d'être ?

Ça m'a rendu très triste, mais, malgré tout, je savais que je ne devais pas baisser les bras pour lui. C'est très dur au quotidien de ne pas pouvoir voir mon père, mais c'est la vie. Je reste forte pour lui.

3. As-tu des contacts avec ton parent incarcéré ?

Oui, j'ai des contacts avec mon papa.

A. As-tu toujours voulu maintenir le lien avec ton père ? Y a-t-il eu des phases où tu ne voulais pas le voir ?

Non, j'ai toujours voulu voir mon père et garder ce lien très fort que j'ai avec lui.

B. Est-ce que c'est toi qui a voulu maintenir le contact avec ton papa ?

Oui, j'ai toujours voulu maintenir le contact avec mon papa.

Penses-tu que c'est ton devoir en tant qu'enfant de maintenir des liens avec ton père ?

Non, pour moi, c'est une chance de pouvoir parler avec mon père et de pouvoir le voir. Je sais que dans certains pays, les parents emprisonnés ne peuvent pas avoir de contact avec leurs enfants. J'estime donc que, dans notre malheur, on a quand même de la chance. Pour moi, en aucun cas, c'est un devoir. C'est mon papa, c'est moi. On aura toujours ce lien quoi qu'il arrive. C'est très important pour moi de pouvoir parler avec mon père. Il me donne toujours des bons conseils. Mon papa, c'est ma vie.

C. As-tu été entendue pour décider de l'intensité et du type de lien (*direct, indirect*) que tu voulais avoir avec ton père ?

Non, jamais. C'est un peu comme si on était invisibles. On ne m'a jamais demandé comment je me sentais, si j'avais besoin d'aide. On ne m'a jamais demandé si je voulais avoir des contacts avec mon père, combien de fois par semaine. Rien. Je n'ai pas eu mon mot à dire.

4. Par quels moyens peux-tu entrer en contact avec ton parent ?

Je peux entrer en contact avec mon papa grâce au téléphone, au courrier et aux visites.

5. Lesquels préfères-tu ? Pourquoi ?

Ce que je préfère, ce sont bien évidemment les visites. C'est le seul moment où je peux voir mon père. Je le vois une fois par semaine pendant 1 heure et demie. Ça me fait du bien de pouvoir le voir, voir son sourire, mais je voudrais pouvoir le voir plus souvent et plus longtemps.

6. Quels sont les moyens que tu aimes le moins ? Pourquoi ? Aurais-tu des idées d'amélioration pour que ce moyen te plaise plus ?

Le fait de devoir attendre qu'il m'appelle, c'est très dur. J'aimerais pouvoir l'appeler moi-même, car, des fois, j'en ai vraiment besoin. Je ne trouve pas ça très cool que je ne puisse pas l'appeler.

7. Dans quelle mesure penses-tu que ton droit aux relations personnelles est respecté ?

Je pense qu'il est respecté, car, malgré son incarcération, je suis en contact très régulièrement avec mon père, que ce soit par téléphone, par courrier ou lors des visites.

8. Estimes-tu qu'il y ait des effets bénéfiques (pour toi) en gardant un lien avec ton père ? Si oui, lesquels ?

Oui, bien sûr. Je crois que si je n'avais pas de lien avec mon père, je ne serais plus là. Mon père, c'est toute ma vie. J'ai besoin d'être en contact avec lui pour avancer dans ma vie. Il m'est vital.

Annexe V

Questionnaire de Lola

L'entretien a été fait par l'intermédiaire du père de la petite fille (10 ans) lors d'un congé pénitentiaire.

1. Comment as-tu appris l'incarcération de ton papa ? Comment t'es-tu sentie ?

Je n'ai pas de souvenirs, car j'étais très petite.

2. Quel impact l'incarcération de ton père a eu sur toi, sur ta manière d'être ?

Je profite de chaque moment avec lui, car je ne le vois pas beaucoup.

3. As-tu des contacts avec ton parent incarcéré ?

Oui, il me téléphone souvent et je le vois aussi en visite, une fois par mois, plus quand il a congé.

A. As-tu toujours voulu maintenir le lien avec ton père ? Y a-t-il eu des phases où tu ne voulais pas le voir ?

J'ai toujours eu envie de lui parler et de le voir.

B. Est-ce que c'est toi qui a voulu maintenir le contact avec ton papa ? Penses-tu que c'est ton devoir en tant qu'enfant de maintenir des liens avec ton père ?

Ce n'est pas un devoir pour moi. J'ai toujours eu envie d'être en contact avec papa. Il m'a toujours dit que si je ne me sentais pas bien quand je le voyais, on pouvait faire une pause et que si je ne voulais pas le voir, ce n'était pas grave. Il a toujours été attentif à mon bien-être. Je ne me suis jamais sentie obligée de le voir. Je le fais parce que j'en ai envie.

C. As-tu été entendue pour décider de l'intensité et du type de lien (direct, indirect) que tu voulais avoir avec ton père ?

Non, je n'ai jamais été entendue.

4. Par quels moyens peux-tu entrer en contact avec ton père ?

Je peux lui écrire des lettres et lui faire des dessins. Je peux aussi le voir lors des visites et de ses congés. Il m'appelle aussi très souvent.

5. Lesquels préfères-tu ? Pourquoi ?

Ce que je préfère le plus, c'est lorsqu'il a des congés, parce qu'il est avec moi et on peut faire ce qu'on veut. J'aime bien aussi les visites, une fois par mois, car je peux voir d'autres enfants et on fait des jeux tous ensemble avec papa. En plus de ça, ça me permet de parler avec d'autres enfants qui vivent la même situation que moi. Ils ne se moquent pas de moi.

6. Quels sont les moyens que tu aimes le moins ? Pourquoi ? Aurais-tu des idées d'amélioration pour que ce moyen te plaise plus ?

J'aime moins le téléphone parce que je ne peux pas l'appeler moi. Des fois, j'aimerais lui parler, mais je ne peux pas, car il n'a pas de téléphone portable.

7. Dans quelle mesure penses-tu que ton droit aux relations personnelles est respecté ?

Je pense qu'il est respecté, car j'ai des contacts avec mon papa, mais j'aimerais pouvoir passer plus de temps avec lui.

8. Estimes-tu qu'il y ait des effets bénéfiques (pour toi) en gardant un lien avec ton père ? Si oui, lesquels ?

Oui, c'est bien. Je peux répondre aux questions qu'on me pose à l'école concernant mon papa, car je sais où il est. Ça me fait du bien de le voir. Depuis que je le vois plus souvent, ça va mieux à l'école.

En plus, avec ma maman, ça va mieux aussi, car je sais qu'elle est d'accord que je puisse le voir. Maintenant, si mon papa me téléphone, elle me le dit et me laisse lui parler.

Mot du papa :

Voilà, j'espère que cela pourra vous aider et vous remercie de l'attention portée à ces situations dont personne ne parle. Merci et bonne chance pour la suite.

Annexe VI

Questionnaire de Pauline et Julie

L'entretien a été mené par la mère des deux derniers enfants du détenu, qui ont 8 (Pauline) et 7 ans (Julie).

1. Comment as-tu appris l'incarcération de ton papa ? Comment t'es-tu sentie ?

Pauline : C'est notre maman qui nous a dit. Elle nous explique tout. J'ai été très triste.

Julie : J'ai été très triste. C'est très dur sans mon papa.

2. Quel impact l'incarcération de ton père a eu sur toi, sur ta manière d'être ?

Pauline : Ça a engendré en moi de la colère et de la tristesse. Je me sens perdue sans mon papa. Je ne veux plus écouter personne et je me fâche très rapidement. À l'école, ça ne se passe pas très bien.

Julie : Depuis que papa est en prison, je me sens très triste. Je fais souvent des crises.

3. As-tu des contacts avec ton parent incarcéré ?

Pauline : Oui. C'est très important pour nous.

A. As-tu toujours voulu maintenir le lien avec ton père ? Y a-t-il eu des phases où tu ne voulais pas le voir ?

Pauline : Non, j'ai toujours voulu voir mon papa.

Julie : Des fois, je n'ai pas envie d'aller voir mon papa. Ce n'est pas pour mon papa, car, lui, j'ai envie de le voir, mais c'est la prison que je n'aime pas.

B. Est-ce que c'est toi qui a voulu maintenir le contact avec ton papa ? Penses-tu que c'est ton devoir en tant qu'enfant de maintenir des liens avec ton père ?

Pauline : Oui, moi, je veux avoir des contacts avec mon papa.

Julie : Oui, j'ai toujours voulu maintenir le contact avec mon papa. Des fois, je me force quand même à y aller alors que je n'ai pas envie, mais il faut y aller.

C. As-tu été entendue pour décider de l'intensité et du type de lien (direct, indirect) que tu voulais avoir avec ton père ?

Pauline : Non, c'est notre maman qui décide.

4. Par quels moyens peux-tu entrer en contact avec ton parent ? Lesquels préfères-tu ? Pourquoi ?

Pauline : On téléphone à papa 2 à 3 fois par jour. On le visite tous les 14 jours avec maman. On a aussi une fois par mois une visite avec papa tout seul.

Julie : On lui envoie aussi des dessins et des photos de nous. J'aime beaucoup faire des dessins à papa. Il les garde auprès de lui et il ne nous oublie pas comme ça.

5. Quels sont les moyens que tu aimes le moins ? Pourquoi ? Aurais-tu des idées d'amélioration pour que ce moyen te plaise plus ?

Pauline : Je ne sais pas.

Julie : Je n'aime pas aller en prison. Ça me blesse beaucoup.

Pauline : Ce que je voudrais le plus, c'est pouvoir aller dehors avec papa.

Julie : Le rêve pour moi est de rentrer à la maison tous ensemble. J'aimerais ne plus devoir aller visiter mon papa en prison.

6. Dans quelle mesure penses-tu que ton droit aux relations personnelles est respecté ?

Pauline : Je pense qu'il est respecté. On continue d'avoir des contacts avec notre papa.

7. Estimes-tu qu'il y ait des effets bénéfiques (pour toi) en gardant un lien avec ton père ? Si oui, lesquels ?

Pauline : Oui. On joue plus qu'à la maison. Papa profite d'être avec nous quand on vient le visiter. On fait plein de jeux.

Julie : Oui. Papa est plus présent pour moi. On joue et on rigole beaucoup. C'est important pour moi d'avoir des moments avec lui où on peut jouer.